

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** Avortement suivi de mort commis par une sage-femme et par un médecin; complicité de l'amant et de la mère de la victime; quatre accusés.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinot.

Audience du 18 août.

**AVORTEMENT SUIVI DE MORT COMMIS PAR UNE SAGE-FEMME ET PAR UN MÉDECIN. — COMPLICITE DE L'AMANT ET DE LA MÈRE DE LA VICTIME. — QUATRE ACCUSÉS.**

Cette affaire, la plus grave peut-être de toutes les affaires d'avortement que le jury ait jamais eu à juger, est indiquée pour deux audiences; mais il est probable que les débats dureront trois jours. Il s'agit de l'avortement commis chez une sage-femme de la rue Thérèse, au mois d'avril dernier, sur une jeune fille de la campagne, dont le cadavre a été horriblement mutilé pour faire disparaître toutes les traces du crime dont elle avait été victime. Ce qui donne de la gravité à cette affaire, c'est que ces actes criminels ont été accomplis par une sage-femme et par un médecin; ce qui lui donne un caractère odieux, c'est que l'accusation signale comme complices de ces actes criminels la mère même de la victime et l'amant de la jeune fille. Ce dernier accusé était maire de la commune de Houdan (Seine-et-Oise), et il a été jadis suppléant du juge de paix de ce canton.

Ces circonstances font donc de cette affaire un procès tout à fait exceptionnel, qui explique la présence aux débats de M. le procureur-général de Royer, qui est assisté de l'un de ses substituts, M. Gouin.

Les accusés sont introduits et se placent dans l'ordre suivant :

- 1° Léonie-Virginie-Reine Andriès, sage-femme, âgée de trente-quatre ans, née à Roubrancq (Nord), demeurant à Paris, rue Thérèse, 1. — Cette accusée a pour défenseur M<sup>r</sup> Lachaud.
- 2° Edmond-Frédéric-Joseph de Chaniac, médecin, âgé de quarante-cinq ans, né à Berlin (Prusse), demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18. — M<sup>r</sup> Billequin, défenseur.
- 3° Pierre-Nicolas Bellière, maire de la commune de Houdan, âgé de quarante-huit ans, né à Broué (Eure-et-Loir), demeurant à Houdan. — M<sup>r</sup> Chaix-d'Est-ANGE, défenseur.
- 4° Barbe Plessis, femme Egasse, corsetière, âgée de cinquante-trois ans, née à..., près de Mayence (Prusse), demeurant à Houdan (Seine-et-Oise). — M<sup>r</sup> Leberquier, défenseur.

La première accusée, la fille Andriès, est de petite taille et complètement vêtue de noir. Un voile de dentelle rabattu sur son chapeau dérobe ses traits à la curiosité publique.

De Chaniac, assis près d'elle, est aussi vêtu de noir. Le troisième accusé, Bellière, est un homme de haute taille, dont la toilette atteste l'habitude des soins les plus recherchés. Il porte toute sa barbe et des moustaches. Sa physionomie est sévère et empreinte de distinction. Il arrive à l'audience avec des gants jaunes, qu'il quitte presque aussitôt.

Quant à la quatrième accusée, la femme Egasse, c'est une vieille femme de la campagne, qui pleure dès qu'elle est assise sur le banc et cache son visage derrière son mouchoir.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 21 avril dernier, entre huit et neuf heures du matin, le docteur de Chaniac, se présentant à la mairie du deuxième arrondissement et y fit sa déclaration, qu'une jeune fille nommée Caroline, était décédée dans la soirée de la veille, rue Thérèse, n° 1, chez la dame Andriès.

Aux questions qui lui furent adressées, il répondit qu'on ne connaissait à la jeune fille décédée d'autre nom que celui de Caroline; que c'était sans doute une fille de campagne venue à Paris pour y faire ses couches, et à laquelle on avait donné quelques drogues dans son pays, car elle était morte subitement.

Une telle déclaration était de nature à faire naître des soupçons. Elle fut signalée à l'attention du docteur Guindet, chargé d'examiner l'état du cadavre et de vérifier les causes du décès.

Le docteur Guindet, en arrivant chez la fille Andriès, fut frappé de certains désordres qui présentaient le corps soumis à sa visite. Il lui fut déclaré, soit par la sage-femme, soit par de Chaniac, qui ne s'éloigna pas un instant, que la jeune fille morte était enceinte de cinq mois, et que de certaines paroles prononcées par elle, pendant son délire, on pouvait conclure qu'on lui avait donné dans son pays, quelque boisson pour la faire avorter. Le docteur Guindet décida que le permis d'inhumier ne pouvait être accordé.

Instruit de ces faits par une lettre du deuxième arrondissement, M. Bertoglio, commissaire de police, se transporta chez la fille Andriès, accompagné du docteur Favrot.

Il était alors cinq heures du soir. Introduit dans un salon au premier étage, éclairé par deux fenêtres donnant l'une sur la rue Thérèse, l'autre sur la rue Sainte-Anne, ils virent sur un lit, dans un état de putréfaction déjà avancé, le cadavre d'une jeune fille de vingt à vingt-deux ans environ; l'ayant découvert, ils reconnurent qu'un écoulement sanguin avait eu lieu et que le drap inférieur et le matelas en portaient la trace. Le docteur Favrot eut bientôt à constater des désordres plus graves : les organes de la gestation avaient été enlevés en totalité, et ne formaient plus, suivant les expressions du docteur, « qu'un vaste cloaque. » Le docteur put y introduire d'abord le doigt, puis la main, puis le bras sans rencontrer d'autre obstacle que les intestins.

Un pareil état commandait des investigations plus complètes; le commissaire de police fit transporter le cadavre à la Morgue, afin qu'il fut procédé à l'autopsie. Mais avant de s'éloigner, ce magistrat interrogea la fille Andriès qui, dans ce moment, était seule, et provoqua ses explications sur la perle faite par l'accusée, avec embarras et réticence. Les réponses furent ainsi :

« Elle ne connaissait pas cette jeune fille; celle-ci s'était présentée chez elle le 19 avril, vers onze heures, avec une femme âgée, qui disait être sa mère; il avait été convenu entre elles que la fille, dont la grossesse était assez avancée, resterait dans sa maison jusqu'au moment de ses couches; et qu'elle payerait, à titre de pension, cent francs par mois; après ces divers arrangements, ces deux femmes avaient fait une promenade et n'étaient rentrées qu'à trois heures et demie; la mère était repartie presque aussitôt, quoique sa fille éprouvât déjà des douleurs assez vives dans la région lombaire; cette dernière s'était mise au lit; le docteur de Chaniac, arrivé sur ces entrefaites, n'avait rien vu d'alarmant dans la situation de la malade; en effet, la nuit avait été bonne, mais à cinq heures du matin, de Chaniac, qui ne l'avait pas quittée, voyant que les douleurs reprenaient avec plus de violence, et prévoyant une fausse couche, s'était décidé à aller chercher l'un de ses amis, le docteur Lemichel. A dix heures du soir, le docteur Lemichel étant venu, la jeune fille avait éprouvé une crise très-grave; dans son délire elle demandait sans cesse des herbes fraîches, de ces herbes qu'elle voyait, disait-elle, dans un grand jardin, où on devait lui faire revenir son sang; enfin, à l'instant, où on s'y attendait le moins, elle avait rendu le dernier soupir. »

Il faut mentionner ici que ce ne fut qu'avec une extrême difficulté que le commissaire de police obtint de la femme Andriès, le nom et l'adresse des docteurs de Chaniac et Lemichel.

Enfin, selon la fille Andriès, Caroline était morte sans avoir été délivrée; elle n'avait pas perdu desang; le fœtus devait se retrouver intact dans le sein de sa mère.

La fausseté de cette dernière partie de sa déclaration ressortait clairement des constatations déjà faites par le docteur Favrot; les désordres signalés, dès le principe par cet expert, établissaient, en effet, non seulement, la disparition du fœtus, mais celle de toutes les parties servant à la génération.

Quoi qu'il en soit, la fille Andriès renouvela, quelques jours après, ces déclarations devant le juge d'instruction, et cette fois elle alla jusqu'à vouloir attribuer à l'introduction du bras du docteur Favrot, la destruction des organes dont l'absence avait seule permis cette introduction.

De Chaniac, dans un rapport, en date du 22 avril, signé par lui et par Lemichel, s'attachait à reproduire la grande partie du système de la fille Andriès. Il énonçait notamment que Caroline, soit pendant son délire, soit durant quelques intervalles lucides, leur avait parlé non seulement des herbes qu'on lui avait fait prendre avant d'arriver à Paris, mais encore d'instruments en fer dont à diverses reprises on se serait servi pour amener son avortement.

L'autopsie du cadavre fut pratiquée à la Morgue le 22 avril, par les soins des docteurs Favrot et Maisonneuve. Cette opération eut pour résultat de confirmer les observations faites la veille et de révéler que l'avortement déjà signalé de certains organes avait été pratiqué après la mort par une main exercée.

(On lit dans le rapport rédigé à cette occasion les détails techniques sur les désordres constatés. Après ces détails, que nous avons résumés :

« En examinant le drap dans lequel le corps était enveloppé, nous avons trouvé quelques caillots sanguins et une masse infirme, dans laquelle un examen attentif nous a fait reconnaître les débris d'un fœtus âgé d'environ quatre ou cinq mois. « Les débris consistaient en un mélange de chairs écroulées et de portions osseuses, parmi lesquelles nous avons trouvé plusieurs os du crâne, de la poitrine, de la colonne vertébrale et des membres. »

« De tout ceci nous concluons :  
1° Qu'au moment de sa mort, la fille Caroline était enceinte ou récemment accouchée;  
2° Que le fœtus contenu dans son sein en a été expulsé avant terme;  
3° Que les organes ont été enlevés après la mort au moyen d'un instrument tranchant;  
4° Que cette ablation a été faite par une main exercée. »

En présence de faits aussi décisifs, il n'était pas douteux que la fille Caroline était morte victime d'un crime, et que la désorganisation constatée lors de l'autopsie avait eu pour but de faire disparaître les traces de ce crime.

Les charges les plus graves s'élevaient donc contre la fille Andriès et contre de Chaniac, qui vivait et logeait avec elle. Tous deux avouaient d'ailleurs que depuis le moment où, le 19 avril, à cinq heures, les premières souffrances s'étaient révélées chez Caroline jusqu'à sa mort, qui avait eu lieu le lendemain à dix heures du soir, ils ne l'avaient pas quittée.

La fille Andriès avait été arrêtée le 21 avril. Le 27, de Chaniac et Lemichel furent mis en état d'arrestation. Lemichel a été depuis, à la date du 9 juin, l'objet d'une ordonnance de non-lieu.

Cependant la justice faisait de vains efforts pour découvrir la famille à laquelle, à quel pays, appartenait la malheureuse jeune fille désignée sous le nom de Caroline, et par quelles circonstances elle avait été livrée aux mains de la fille Andriès.

Tout ce qu'on savait à ce moment des faits qui avaient précédé la démarche de l'accusé de Chaniac à la mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement, c'est que la jeune Caroline était arrivée le 19, vers dix heures et demie, chez la fille Andriès avec une femme âgée paraissant être une femme de campagne; qu'elle était alors remarquable de fraîcheur et de beauté; qu'elle était sortie dans cette première journée avec la femme que l'on suppose être sa mère et la jeune Emilie Andriès; qu'après être rentrée, elle avait été vue, entre cinq et six heures, jouant avec la jeune Emilie à la fenêtre du salon donnant sur la rue Thérèse; que, tout à coup, vers six heures, bien avant la nuit, on avait fermé la fenêtre et les persiennes du salon; que dans la soirée, entre dix et onze heures, les locataires voisins de ce salon avaient entendu à trois reprises différentes des cris et des gémissements ne ressemblant pas aux cris d'une femme qui accouche; que des allées et venues et une certaine agitation avaient succédé à ces cris plaintifs, et qu'une voix d'homme avait pu être distinguée; que le mardi 20, on n'entendit rien; que le soir, vers dix heures, les deux médecins, de Chaniac et Lemichel, avaient été vus descendant ensemble l'escalier de la maison; enfin, que, dès le même jour, mardi, une odeur infecte s'était répandue dans la maison.

envoyer en Cour d'assises. C'est un malheur, je le réparerai autant qu'il sera en mon pouvoir.

Léon Egasse ajoutait que sa mère lui avait déclaré avoir des lettres de Bellière cachées sous une poutre.

Cette révélation précise, en même temps qu'elle aggravait les charges déjà révélées contre la fille Andriès et de Chaniac, signalait deux autres coupables à la justice. La femme Egasse et Bellière furent arrêtés à Houdan, le 12 mai dernier.

L'instruction a établi la culpabilité de ces quatre accusés. Toutefois, les uns et les autres n'ont cessé de protester de leur innocence. Le simple exposé des faits constatés démontrera l'impuissance de leurs dénégations.

C'est le 19 avril dernier, à minuit et demi, que la femme Egasse et sa fille ont quitté Houdan. Elle sont parties en quelque sorte furtivement en prenant place dans une diligence de passage, sans donner leur nom.

Arrivées à Paris à six heures, l'instruction a eu à rechercher quelles avaient été leurs premières démarches avant de se présenter chez la fille Andriès, où on ne les a vues que vers onze heures. L'audition des témoins établit qu'elles se sont rendues d'abord chez les demoiselles Ancellaz et Hasse, sage-femmes, demeurant, la première, rue l'Évêque, n° 11, la seconde, rue Coq-Héron, n° 1<sup>r</sup>.

Elles se présentent chez la demoiselle Ancellaz entre sept et huit heures du matin; elles la trouvent au lit; la femme Egasse dit, sans autre préambule : « Cette fille est enceinte, il faut lui décrocher ça. »

La demoiselle Ancellaz, justement indignée de cette proposition, demande quelle est la personne qui a pu donner son adresse dans un tel but. L'accusée répond que c'est le maire de son pays, et elle montre une liste qui contient trois adresses : l'une, rue l'Évêque, n° 11, c'est celle de la demoiselle Ancellaz; une autre rue Coq-Héron; une troisième, qui est celle d'un dentiste. La femme Egasse ajoute que c'est le maire qui a fait un enfant à sa fille; qu'il leur a dit : « Que les deux femmes n'avaient pas d'autre métier que d'exécuter ces opérations à Paris, et qu'il leur avait surtout recommandé de n'accepter aucun breuvage, parce que cela gâtait l'estomac. »

En vain la sage femme adresse des observations à la mère et à la fille pour les décider à renoncer à un projet aussi dangereux que criminel, toutes deux essayent de vaincre ses retus et résistent à ses conseils.

Elles arrivent vers neuf heures chez la demoiselle Hasse et lui font la proposition que vient de repousser la demoiselle Ancellaz. Elles lui montrent la note qui contient, indépendamment de son adresse, celle de la sage-femme de la rue l'Évêque et celle d'un dentiste. La demoiselle Hasse oppose un refus non moins énergique que celui de la demoiselle Ancellaz. Touchée de la beauté de la jeune fille, elle fait de vains efforts pour l'engager à attendre le terme de sa grossesse, lui offrant à cet égard sa science et son concours pour dissimuler sa faute. Celle-ci lui répond que lorsqu'on est dans l'embarras, il faut en sortir. Toutefois, la sage-femme déclare que si la jeune fille avait été seule, elle en aurait triomphé.

Il vient d'être question, que la femme Egasse et sa fille songent à recourir à la femme Andriès, rue Thérèse, 4. Elles y arrivent entre dix et onze heures.

Une entrevue a lieu et tout indique que l'on est facilement tombé d'accord, car la femme Egasse et sa fille sortent peu d'instants après avec la fille de la sage-femme, enfant âgée de dix ans qui se charge de les promener dans Paris.

Lorsqu'elles rentrent, vers trois heures, la fille Andriès, sortie de son côté, n'était pas encore de retour. C'est alors qu'en attendant, Caroline a joué à la fenêtre avec la jeune Emilie Andriès et qu'elle a été vue par la femme Lejeune.

La sage-femme revint un peu avant cinq heures. S'il faut en croire cette dernière, Caroline serait entrée dans sa maison comme pensionnaire à raison de cent francs par mois; elle devait y rester jusqu'au moment de ses couches; aucune autre proposition ne lui aurait été faite. Ce système est impossible en présence des deux démarches faites chez les sage-femmes Ancellaz et Hasse. Il est encore démenti par d'autres faits.

Si Caroline doit passer plusieurs mois dans la maison de la fille Andriès, elle aura apporté une quantité de linge, de vêtements en rapport avec ce long séjour; mais il n'en est rien. Le linge qu'elle a placé dans un panier, son unique bagage, serait à peine suffisant pour quelques jours.

Ce qui achève de démontrer que les choses étaient restées ainsi convenues, c'est que la femme Egasse qui, dans la soirée, en s'éloignant de sa fille pour retourner à Houdan, avait par mégarde emporté le panier de cette dernière, le lui renvoie quarante-huit heures après sans y avoir rien ajouté.

D'un autre côté, les préparatifs auxquelx se livre la fille Andriès, dès qu'elle est de retour, font pressentir la scène qui va s'accomplir chez elle.

Caroline est revenue de la promenade sans être souffrante; les voisins l'ont vue à la fenêtre à cinq heures; ils ont remarqué sa fraîcheur et sa beauté. La jeune Emilie Andriès joint son témoignage au leur pour affirmer qu'elle n'éprouvait alors aucune souffrance. Cependant la fille Andriès dresse pour elle un lit dans son salon, l'invite à se coucher, et ferme à six heures ses persiennes, afin que les regards de ceux qui demeurent en face ne puissent pas pénétrer chez elle. Puis elle fait passer dans une pièce voisine sa fille et la femme Egasse; elle reste près de Caroline seule avec de Chaniac, qui est rentré entre cinq et six heures, la jeune Emilie le déclare, et ce dernier le reconnaît lui-même.

Pourquoi ces dispositions? Quelle opération va donc subir Caroline? Tous les faits qu'on vient de retracer le révèlent suffisamment.

De Chaniac et la jeune Andriès vont tenter d'arracher du sein de cette malheureuse jeune fille la preuve de son déshonneur. Les faits constatés après la mort ne les accusent pas moins que ceux qui précèdent.

Au dire des accusés, c'est le 20 vers dix heures du soir que Caroline a succombé. Le commissaire de police ne reçoit aucun avis de cette mort, que de Chaniac attribue le lendemain à des tentatives d'avortement pratiquées en province.

En admettant même que la fille Andriès n'eût pas connu précédemment Caroline, cette ignorance n'est pas plus vraie que vraisemblable. Un seul fait suffit à la démontrer.

La femme Egasse, à peine de retour à Houdan, envoie à sa fille, par la voiture la Margot, un panier contenant quelques effets. Elle adresse ce panier : « A M<sup>me</sup> Andriès, bureau restant, à Paris. — Port payé. »

Ce panier a été retrouvé, le 10 mai, au bureau de la diligence, où la fille Andriès, arrêtée le 21 avril, n'avait pu le réclamer.

On verra en outre plus tard que la mort de Caroline a été annoncée à l'accusé Bellière, à Houdan, le 21 ou le 22 avril, c'est-à-dire avant que les récits des journaux l'aient révélé. Qu'il donc aurait écrit la mort de cette jeune fille dans son pays, si ce n'étaient ceux aux soins desquels elle avait été remise à Paris.

À peine les investigations de la justice sont-elles commencées que les démarches de la fille Andriès accusent le trouble de sa conscience. Le 21 à midi elle va chez la demoiselle Boisseau, modiste, rue Chérubini, 4, elle lui confie une bourse contenant 160 fr. en or, et elle lui annonce quelle part pour Boulogne. A quatre heures elle retourne chez le témoin et lui remet sa jeune fille Emilie, en lui disant que quelqu'un est mort dans sa maison et qu'elle redoute pour son enfant l'odeur que répand le cadavre.

Plus tard, de la maison de Saint-Lazare, où elle est détenue, la fille Andriès a envoyé une femme prieur M<sup>me</sup> Boisseau de ne pas parler du projet de voyage à Boulogne qu'elle lui avait confié, de ne pas faire connaître les circonstances dans lesquelles elle lui avait remis une somme de 160 fr., et de dire que cette somme lui avait été prêtée par elle.

D'un autre côté, dans la perquisition faite le 29 avril au domicile particulier de Chaniac, rue Sainte-Anne, 18, le commissaire de police a trouvé et saisi dans un tiroir de secrétaire, un rouleau de 23 pièces de 20 francs en or (460 francs). L'accusé a feint d'ignorer la possession de cette somme, bien que les meubles ne fussent déposés dans ce logement que depuis quelques jours; il a fini par déclarer que la somme dont il s'agit lui venait de la succession de sa mère.

On se demande par quelles causes et sous quelle impression commune ces accusés, tous deux liés aux funestes circonstances de la mort de Caroline, cachent ou désavouent l'or qui est en leur possession.

La situation et les antécédents de la fille Andriès et du docteur de Chaniac, sont loin d'atténuer les charges qui résultent de cet ensemble de faits.

Depuis plusieurs années, des liaisons existaient entre eux, et du 1<sup>er</sup> octobre 1849 aux premiers jours d'avril 1852, ils ont habité le même appartement, rue Thérèse, 4.

À cette dernière époque, de Chaniac avait loué rue Sainte-Anne, 18, un logement qu'en réalité il n'occupait pas.

Vivant de la même vie que la fille Andriès, n'ayant aucune clientèle sérieuse, de Chaniac s'occupait à peu près exclusivement des malades qui se confiaient à cette dernière, et la comptaient à sa clientèle.

Après avoir lutté longtemps contre une gêne extrême, de Chaniac a recueilli quelque fortune de la succession de sa mère, décédée le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Il résulte des déclarations du témoin Adèle Becquet, qui était au service de la dame de Chaniac, et qui l'a assistée à ses derniers moments, que lors de la mort de cette dame, son fils a manifesté une joie odieuse à l'idée de recueillir sa succession.

Le jour même où il la perdit, il amena dîner et souper dans la maison de sa mère la fille Andriès et l'une de ses amies, et il exprima les indignes sentiments qu'il lui avait enlevés à diverses reprises : « Nous allons vivre en aristos! Comme nous nous en donnerons à la campagne de Courbevoie (propriété de sa mère). »

Quant à la fille Andriès, ses mauvaises mœurs sont notoire. Mère de trois enfants qui ont des pères différents, elle a déposé deux d'entre eux à l'hospice, et une fois elle a tenté de se faire avorter.

Les accusés sont donc loin de pouvoir invoquer d'honorables antécédents, et un tel passé suffit pour autoriser à penser qu'ils n'ont dû être arrêtés par aucune considération dans la voie criminelle où ils étaient engagés.

Tel est le résumé des charges qui s'élevaient contre les deux auteurs principaux du crime commis rue Thérèse, n° 4, du 19 au 20 avril 1852.

L'instruction a réuni des éléments de culpabilité non moins graves contre leurs deux complices, Pierre-Nicolas Bellière et la femme Egasse.

Bellière, veuf depuis plusieurs années et possesseur d'une fortune assez considérable, était devenu successivement maire de la commune de Houdan et suppléant de la justice de paix de ce canton.

Malheureusement, dans cette position honorable, il ne sut pas maîtriser de vulgaires passions, et la procédure a relevé à sa charge plusieurs faits d'immoralité.



Ce qui le prouve, indépendamment de la dissimulation qui vient d'être signalée, ce sont les premières démarches de la femme Egasse et de Caroline, le 19 avril, en descendant de la voiture de Houdan. On se rappelle, en effet, qu'elles se présentèrent successivement chez les sage-femmes Ancellaz et Hasse, et qu'elles leur montrèrent une liste de trois adresses, qu'elles disaient émaner du maire de leur commune, père de l'enfant que porte Caroline.

Cette charge est d'autant plus sérieuse, que, plus tard, l'une des deux sage-femmes, la demoiselle Ancellaz, a reconnu, dans une lettre de la main de Bellière, l'écriture de la liste des trois adresses.

La femme Egasse et sa fille avaient offert à la demoiselle Ancellaz tout ce qu'elle voudrait pour la déterminer à accéder à leurs propositions.

On se rappelle que la fille Andriès a porté chez la demoiselle Boisseau une somme de 160 fr. en or, par laquelle elle craignait d'être compromise, et qu'au moment de son arrestation on a saisi sur elle 40 fr. en or.

Bellière reconnaît que la dernière somme qu'il a remise à Caroline est une somme de 200 fr. en or; seulement il assigne à ce don l'époque des jours gras.

Au surplus, on surprend à chaque instant dans la procédure le sentiment qui animait Bellière. Sa liaison avec Caroline n'était que trop connue; il ne doutait pas que la grossesse de cette fille ne lui fut attribuée par l'opinion publique. Il fallait pour lui que Caroline ne devint pas mère. En raisonnant ainsi, l'accusation ne hasardait aucune supposition; l'examen d'une lettre tracée par la main de l'accusé, et dont il sera parlé plus tard à l'occasion de l'avortement obtenu en 1830, autorise et justifie la sévérité de ces appréciations.

Caroline a succombé à Paris dans la soirée du 20 avril. Dans la nuit du 21 ou du 22, c'est Bellière qui va réveiller à Houdan la femme Egasse, et qui lui apprend que tout est perdu et que sa fille est morte; et comme à cette nouvelle la mère laisse éclater son désespoir, Bellière lui ordonne le silence le plus absolu, en ajoutant que « c'est une affaire qui peut conduire en Cour d'assises. »

Bellière nie obstinément cette démarche qui le perd sans justifier la femme Egasse; mais elle est établie et confirmée par le témoignage des époux Léon Egasse.

En effet, c'est le lendemain de cette visite que la femme Léon Egasse apprend de sa belle mère et la mort de Caroline et la démarche et les paroles de Bellière. Elle en fait elle-même pendant la nuit la confidence à son mari.

A cette époque aucun journal n'avait publié le récit des faits accomplis rue Thérèse. Bellière ne pouvait les connaître que par une communication reçue directement de Paris.

Le crime des 19 et 20 avril 1832 n'est pas le seul dont Bellière et la femme Egasse aient à répondre.

En 1830 Caroline, que les habitants de Houdan disaient être grosse, est venue à Paris. Elle y est restée, selon quelques témoins, six semaines; selon la femme Egasse, du 15 août au 3 septembre. Cette fois elle avait été conduite à Paris par sa mère; mais, laissée par elle aux mains de Bellière, qui l'avait placée chez une sage-femme et qui était venu l'y reprendre pour la ramener dans son pays. Les deux accusés conviennent de ces faits; seulement, tout en voulant prétendre qu'il ne s'agissait que de vérifier si Caroline était réellement enceinte, tous deux persistent à ne pas faire connaître la sage-femme qui régularisa Caroline.

Une déposition recueillie dans l'instruction, semble révéler la raison et le but de ce silence. La jeune Emilie Andriès a déclaré à deux témoins que Caroline avait déjà, il y a deux ans, été pensionnaire de sa mère. Or, il est difficile d'admettre que cette enfant, qui, le 19 avril s'est promenée pendant plus de trois heures avec la femme et la fille Egasse, se soit trompée sur ce point. Cette circonstance expliquerait d'ailleurs comment, le 19 avril, après les refus successifs des demoiselles Ancellaz et Hasse, Caroline s'est directement rendue chez la fille Andriès dont l'adresse ne se trouvait pas sur la liste à elle remise.

Quoiqu'il en soit, une lettre de Bellière, adressée à la femme Egasse et saisie le 12 mai 1832, chez cette dernière à Houdan, ne laisse plus de doute sur les causes et sur le résultat criminel du voyage de 1830. Voici quelques passages de cette lettre que la femme Egasse déclare lui avoir été remise par Bellière lui-même quelques jours après le retour de sa fille à Houdan, en 1830.

« Vous savez, madame Egasse, les craintes et les inquiétudes que vous avez éprouvées pendant l'absence prolongée de Caroline. Je peux vous assurer que je les ai bien partagées et qu'il y avait des nuits que je n'en dormais pas; aussi, quand je l'ai vue enfin débarrassée et hors de danger, j'ai eu un grand poids de moins sur l'estomac, et je me suis senti heureux comme s'il m'était arrivé l'événement le plus heureux. Mais si j'étais satisfait d'un côté, j'entrevois d'un autre côté l'avenir avec inquiétude. Je sentais qu'il me fallait prendre un grand parti, c'est-à-dire de quitter Caroline, ou de m'exposer à la replonger dans une semblable situation.... »

« Oubliez que dans ces derniers temps, je me suis exprimé devant vous sur le compte de Caroline en termes qui vous ont fait de la peine; excusez la mauvaise humeur ou m'avait mis son état de grossesse. Mais je rétracte toutes ces vilaines paroles pour les remplacer par celles que j'ai réellement dans le cœur pour elle, c'est-à-dire des paroles d'affection et de reconnaissance. »

« Quelle ne croie pas surtout, cette pauvre enfant, que je cherche un prétexte pour rompre avec elle. C'est plus par intérêt pour elle que pour moi que je veux me séparer d'elle. Cette séparation m'est plus pénible que je ne saurais le dire, et je compte, pour y arriver, sur la force qui me reste et surtout sur votre aide. Oh! si ma fortune me le permettait, que m'importeraient les résultats de notre liaison! Je la mettrais dans une position où elle pourrait braver le besoin et la critique; mais mes moyens sont trop exigus pour faire de pareils sacrifices. »

« Toutefois, quel que soit le destin de Caroline, qu'elle sache bien que son sort ne me sera jamais indifférent et qu'elle n'aura jamais un ami plus sincère que moi. »

Ainsi, ce qui s'est passé en 1830 achève d'éclaircir les faits de 1832.

Lors de la grossesse de 1830, c'est Bellière qui reçoit Caroline à Paris des mains de la femme Egasse, et qui conduit et dirige toutes les démarches dont le but et le résultat sont un premier avortement. En 1832, c'est la femme Egasse qui, avec les adresses et l'or fournis par Bellière, visite les sage-femmes, prépare et facilite l'avortement, aux suites duquel sa fille doit succomber. C'est Bellière qui est instruit le premier de la mort de Caroline et qui en porte la nouvelle à sa mère.

Aux deux époques, les rôles se partagent suivant les circonstances; mais le crime est le même et la culpabilité des deux accusés demeure démontrée.

En conséquence, etc.

Les témoins, au nombre de 50 environ, tant à charge qu'à décharge se retirent. Parmi ces témoins, nous remarquons 7 ou 8 médecins.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

M. le président : Fille Andriès, levez-vous. Depuis combien de temps êtes-vous à Paris?

L'accusée : Depuis 1841.

D. Y exerciez-vous la profession de sage-femme? — R. Non, monsieur, je n'ai commencé qu'en 1847.

D. Dans cet intervalle, vous avez été trois fois mère? — R. Oui.

D. Vous n'avez conservé que la jeune Emilie? — R. Oui.

D. Quelle est la grossesse dont vous avez cherché à vous délivrer par un avortement? — R. Je nie ce fait.

D. Vous avez trouvé une sage-femme qui vous a dissuadé du projet que vous aviez, en vous faisant espérer que l'hospice recueillerait votre enfant? — R. J'ai pu recevoir ce conseil, mais je ne l'ai pas suivi.

D. Je ne vous demande pas qui vous a donné ce conseil; l'affaire actuelle nous apprend que ce sont les pères qui donnent de semblables conseils? — R. Je n'ai jamais commis d'avortement.

D. A quelle époque remonte votre liaison avec de Chaniac? — R. En 1848.

D. Où avez-vous demeuré d'abord? — R. Chez M<sup>me</sup> Lacroix, sage-femme.

D. Et depuis? — R. Rue Thérèse, 1.

D. C'est lui qui vous a donné des leçons chez M<sup>me</sup> Lacroix? — R. Oui.

D. Vous demeuriez ensemble rue Thérèse? — R. Il avait loué sous son nom; mais nous n'habitons pas ensemble.

D. Quelles étaient vos ressources? — R. J'avais un capital de 6,000 fr.

D. En avez-vous les titres? — R. Oui.

D. Vous avez employé ce capital à apprendre votre état? — R. Oui, monsieur.

D. Et puis, vous aviez votre profession dont la clientèle n'était pas étendue? — R. Je travaillais, et je sous-louais en garni.

D. Vous avez eu des pensionnaires? — R. Oui.

D. Qu'est-ce qu'elles venaient faire? — R. Les unes venaient longtemps avant le terme, quelquefois trois mois; d'autres au moment d'être délivrées.

D. Vous aviez la réputation de pratiquer l'art aussi criminel que funeste des avortements? — R. Je ne peux empêcher ce qui se dit au-dehors.

D. En août 1850, vous avez reçu chez vous une jeune fille? — R. Je ne l'ai jamais vue.

D. Votre fille en a parlé. — R. Ma fille est une enfant qui se trompe.

D. Elle l'a vue chez vous? — R. Comment l'aurait-elle reconnue puisqu'elle ne l'a pas vue.

D. Elle a dit spontanément en parlant de la fille morte chez vous : « Elle était déjà venue il y a deux ans. — R. Ma fille aurait une mémoire bien heureuse.

D. Vous avez donc vu Caroline pour la première fois en avril 1852? — R. Oui.

D. Elle est venue chez vous avec sa mère? — R. Oui.

D. Que vous ont-elles dit? — R. Si je prenais des pensionnaires.

D. Pas d'autre chose? — R. Non.

D. Pour combien de temps? — R. Pour le temps de sa grossesse.

D. Vous a-t-on dit de combien elle était grosse? — R. De cinq mois environ.

D. Ces femmes avaient le costume de la campagne? — R. Oui.

D. Quelle idée avez-vous eue en voyant ces femmes demander pension pour quatre ou cinq mois? — R. On voulait sauver l'honneur de la jeune fille.

D. Vous n'avez pas fait de questions? — R. J'ai demandé un mois d'avance.

D. Il paraît extraordinaire qu'on n'ait fait chez vous que ce marché, quand on sait quelles sont les démarches faites avant d'aller chez vous auprès d'autres sage-femmes. On avait demandé un avortement dans les termes les plus explicites. On a dû vous demander la même chose? — R. Je ne connais que la sage-femme de mon quartier, et il est connu qu'elle est jalouse de moi depuis que je suis dans le quartier.

D. Bon pour celle-là; mais celle de la rue Coq Héron n'a pas à vous jalouser, et elle fait la même déclaration. — R. Cela ne prouve pas qu'on m'ait fait la même proposition.

D. On a dû vous la faire, car l'avortement a eu lieu le même jour, le soir, et chez vous. — R. On ne m'a demandé que la pension, et j'ai reçu 100 fr. pour le premier mois.

D. En quelle monnaie? — R. En un billet.

D. Et si la jeune fille ni la mère n'avaient de billets. — R. Il fallait bien qu'elles en eussent, puisque j'en ai reçu un. Je sais même à qui je l'ai donné.

D. A qui? — R. A M. de Chaniac.

D. Que lui deviez-vous? — R. 200 fr.

D. Depuis combien de temps? — R. Depuis le terme.

D. C'est à dire depuis quatre jours. Mais on vous donne 200 fr. le payait pour lui et pour vous? — R. Le loyer était à mon nom; M. de Chaniac a eu toujours un domicile séparé.

D. Ce qui ne l'empêchait pas d'habiter avec vous et le soumettait à l'obligation de payer sa part du loyer. En quelle monnaie de Chaniac vous a-t-il donné les 200 fr. pour le terme? — R. En or.

D. Les avez-vous donnés à votre propriétaire? — R. Je le crois.

D. Nous vérifierons cela. Comment alors aviez-vous encore 200 fr. en or le jour de votre arrestation? — R. Croyez-vous que j'étais sans ressources.

D. Bien; mais alors pourquoi demander 200 fr. à Chaniac pour votre loyer? — R. Au moment du terme, je n'avais pas la somme complète. Enfin je n'ai pas reçu d'or de la fille Egasse.

D. Nous verrons qu'elle a apporté de l'or chez vous et que cet or n'en est pas sorti. — R. Je n'ai reçu qu'un billet.

D. MM. les jurés apprécieront cela. Le marché conclu qu'est-ce qui est arrivé? — R. Cette fille est sortie et est allée se promener avec sa mère. Ma fille les a accompagnées pour les guider, parce qu'elles ne connaissaient pas Paris.

D. Est-ce que cela vous a paru naturel que deux femmes qui avaient quitté Houdan à minuit, qui avaient passé la nuit en voiture, qui étaient arrivées à six heures du matin, qui n'avaient eu que le temps de prendre à la halle ce café qu'on offre à tous les passants avant d'aller chez deux sage-femmes, peut-être chez un dentiste? Et vous les envoyez promener! et vous leur donnez votre fille pour les accompagner dans une promenade de quatre heures! — R. Elles voulaient se promener.

D. Est-ce que ce n'est pas une première pensée coupable que cette promenade faite par une fille dans l'état où était Caroline? — R. Elle m'a dit: « Je puis à peine marcher; mais je veux voir Paris avec ma mère qui doit partir ce soir. »

D. C'est la première fois que vous parlez de ce fait qu'elle vous a dit : « Je peux à peine marcher »? — R. On ne m'a pas questionnée là-dessus. La fille Caroline me dit qu'elle avait besoin de sortir.

D. C'est un mensonge que vous prêtez à cette fille; car elle serait sortie sans besoin, uniquement pour aller jusqu'à l'arc de l'Etoile, et on en conclut que vous avez voulu préparer par une fatigue excessive les voies de l'avortement que vous deviez faire le soir? — R. Je n'ai pas conseillé cette promenade.

D. Que s'est-il passé au retour? — R. Je suis restée avec la fille Caroline.

D. Et la mère, et votre fille? — R. Elles sont passées dans une autre chambre.

D. Quand est arrivé de Chaniac? — R. A cinq heures et demie.

D. A-t-il vu la jeune fille? — R. Il ne l'a vue que le lendemain.

D. A quelle heure? — R. A six ou sept heures.

D. Il avait donc passé la nuit chez vous? — R. Oui.

D. Vous êtes en contradiction avec lui, car il reconnaît que vous lui avez dit le soir : « J'ai la jeune fille malade, veuille la voir? » — R. Il ne l'a pas vue.

D. Il déclare le contraire. Il déclare, en outre, que le lendemain, c'est à dix ou onze heures du matin, et non de six à sept heures, qu'il l'a visitée.

D. Pourquoi faisiez-vous passer la mère dans une autre pièce? — R. J'avais prescrit un remède et des injections; la fille a crié sa mère de passer dans une autre pièce parce que sa présence la gênait.

D. C'est la première fois que vous parlez de ce remède?

— R. C'est vrai; on ne pense pas à tout dans l'instruction.

D. Pourquoi ces injections? — R. Elle m'avait parlé d'inflammation qu'elle avait et d'une chute qu'elle avait faite.

D. De quoi se composait l'injection? — R. D'eau de guimauve.

D. On n'a pas trouvé chez vous d'instrument à injection? — R. Pardon, on a trouvé un cyso.

D. La mère est partie ensuite? — R. Oui.

D. Vous a-t-elle donné son adresse? — R. Non.

D. C'est singulier. Voilà une jeune fille malade, dont l'état de santé n'était pas très rassurant, et vous ne vous inquiétez pas de l'adresse de la mère! — R. La mère devait venir dans peu de jours.

D. Qu'est-ce qu'elle devait venir faire dans peu de jours? — R. Apporter des effets.

D. Non!... elle vous a dit qu'elle viendrait dans quelques jours chercher sa fille! (Sensation.) Et cela prouve trois choses : qu'il n'y avait pas de marché et que l'avortement se serait fait dans quelques jours, et enfin, que, pour arriver à ce résultat, il fallait se mettre à l'œuvre tout de suite.

Comment expliquez-vous que ces femmes, qui venaient, l'une d'elles au moins, passer quatre ou cinq mois à Paris, n'aient pas apporté en venant le linge qui lui était nécessaire? — R. La mère avait une lessive à faire.

D. Ah! je crains que votre imagination vous entraîne trop loin! La conduite de la mère, qui envoie du linge dès qu'elle est revenue à Houdan, prouve qu'il n'y avait pas de lessive à faire? — R. Elle avait emporté le panier de sa fille, elle l'a renvoyé en arrivant à Houdan.

D. Oui, elle lui a envoyé deux chemises, ce qui ne prouve pas qu'elle comptait lui faire faire chez vous un séjour de quatre ou cinq mois. Et puis, cette fille qui était partie de Houdan avec de l'or dans son porte-monnaie, et qui vous l'avait sans doute donné, reçoit de sa mère 30 fr. dans une paire de bas? — R. Je l'ignore.

D. Ce panier est arrivé avec cette adresse : M<sup>me</sup> Andriès, bureau restant. Vous avez dû savoir que c'était le bureau des voitures d'Houdan? — R. Non.

D. Que s'est-il passé après le départ de la mère? — R. La jeune Caroline s'est couchée, et elle a dormi tranquillement jusqu'à trois heures. Elle a appelé et je suis allée la voir. Elle m'a dit qu'elle avait peur de coucher seule, et je me suis couchée avec elle. Cela a duré jusqu'à sept heures du matin; son sommeil n'a été interrompu que par quelques douleurs.

D. Vous aviez dit à M. de Chaniac que des vomissements l'avaient prise à deux heures du matin? — R. M. de Chaniac se trompe.

D. L'un de vous deux ne dit pas vrai, voilà tout. Cette fille a poussé dans la nuit des cris plaintifs. — R. Je ne les ai pas entendus, et j'étais cependant couchée avec elle.

D. C'était peut-être avant ce fait dont vous parlez pour la première fois. On a entendu ces cris : « Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu! » Puis des pas, des allées et des venues, et une voix d'homme. Tout cela a été entendu par la personne à qui vous louez une chambre en garni. — R. Ce n'est pas possible.

D. Vous entendrez les témoins. Qu'a prescrit de Chaniac le matin? — R. De la limonade gazeuse.

D. Quels symptômes se sont déclarés ce jour-là? — R. Des maux de tête et des maux de cœur.

D. Des accès de fièvre? — R. Oui.

D. Du délire? — R. Oui.

D. Que disait-elle en délire? — R. Des mots entrecoupés comme : « Mon Dieu! donnez-moi donc des herbes de ce grand jardin pour faire venir mon sang... » Ensuite elle disait : « Je n'ai rien dit... »

D. Mais dans le rapport dressé par de Chaniac il est question de ces paroles prononcées dans le délire, il est constaté qu'elle voyait des herbes et dont elle craignait l'administration. A-t-elle dit autre chose? — R. Je n'ai rien entendu.

D. Elle n'a pas parlé de deux autres personnes qui avaient voulu la faire avorter? — R. Je n'ai rien entendu de semblable.

D. Le même rapport parle de plaintes qu'elle faisait contre deux personnes qui lui avaient introduit un instrument dans le corps. Et le soir, dans quel état était-elle? — R. Elle paraissait être mieux; cependant je remarquai la peau du corps parsemée de taches violacées. Mes inquiétudes s'élevèrent.

D. Et que dit de Chaniac? — R. Il dit qu'il était temps d'aller chercher M. Lemichel.

D. Que dit-il? — R. Qu'il ne la croyait pas très-malade, qu'il pensait qu'elle allait faire une fausse couche.

D. C'est lui qui a parlé de cela le premier? — R. Non, c'est M. de Chaniac.

D. Qui a mis d'abord cette idée en avant? — R. C'est moi qui avais touché la jeune fille.

D. Mais vous avez déclaré constamment, dans l'instruction, vous et de Chaniac, que cette fille était restée dans vos mains vingt-quatre heures sans que vous l'ayiez touchée? — R. Oh!

D. Vous avez dit : « Le premier qui l'a touchée c'est le docteur Lemichel, puis moi, puis de Chaniac, puis encore le docteur Lemichel. » Qu'avez-vous senti en touchant? — R. Le col était dilaté comme une pièce de cinquante centimes, et j'ai senti les os du crâne sous mon doigt.

M. le président : Je suis obligé de répéter ce que vous venez de dire, quelque atteinte qu'en doive recevoir la pudeur de l'audience. Je dois avertir l'audience que ceux qui cherchent le scandale dans cette affaire l'y trouveront, ils n'ont qu'à rester. Je crois qu'il y a ici des personnes qui pourraient s'imposer le huis clos que la Cour n'a pas cru devoir ordonner. (Mouvement d'approbation.) Deux ou trois dames présentes aux débats paraissent assez embarrassées, mais elles restent à leur place.

L'accusée raconte ensuite la mort de la fille Caroline comme l'a fait déjà l'acte d'accusation.

M. le président : Et tout cela ne vous fait pas comprendre qu'il n'y a d'explication possible à cette mort que celle que donne l'accusation?

L'accusée : Cette mort m'a toujours paru extraordinaire et j'en ai cherché l'explication.

D. Vous auriez pu vous éviter la peine de cette recherche : elle est morte par suite du crime que vous avez commis sur elle. Vous avez montré un déplorable instinct de conservation pour vous après le crime. Vous êtes restée près du corps? — R. Non, monsieur.

D. Dans la maison? — R. Oui.

D. De Chaniac aussi? — R. Oui.

D. Il ne vous a quittée qu'à huit heures du matin pour aller faire sa déclaration, et il est venu attendre l'arrivée du médecin des décès? — R. Oui.

D. Il ne s'est pas approché du corps? — R. Non.

D. Il ne l'a pas touché? — R. Non.

D. Et il n'a pas eu un instant de doute sur le crime d'avortement qui avait été commis.

Le commissaire de police est venu, et vous avez fait les mêmes déclarations que celles que vous aviez faites au médecin, et ces déclarations n'ont pas été vérifiées par les faits. Vous annoncez que le fœtus était dans le sein de sa mère, et le fœtus n'y était pas, et tous les organes de la gestation avaient disparu. — R. J'ai insisté sur la présence de l'enfant dans le sein de sa mère, et j'ai vu, en effet, que rien de ce que je croyais exister n'existait. J'étais sûre cependant d'avoir touché un enfant. Que pou-

vais-je dire? Je ne comprenais rien, et je fus emmenée par le commissaire de police, conduite à la préfecture, et ramenée le lendemain pour assister à l'autopsie. Je ne puis dire que j'étais sûre de ce que j'avais vu et que je ne comprenais rien à ce qui arrivait. Quand, à la Morgue, on m'a montré des débris du crâne de l'enfant, j'ai eu l'explication de tout. Le corps de l'enfant était bien resté dans le corps de la mère, mais il avait été refoulé par les mains, par les bras des médecins, qui ont opéré sur la mère, qui l'ont vidée comme on vide un poulet, passez-moi cette expression, et qui n'ont pas procédé avec le soin qu'ils devaient apporter dans leurs opérations. Ils ont tourné et retourné le cadavre sur le dos, sur le côté et sur le ventre; c'est ce qui explique comment une partie du fœtus a été retrouvée dans les débris qui se sont détachés par le transport du corps.

D. Mais cela n'explique pas la disparition, la dissolution de l'utérus. Il a été constaté, lors de l'un des incendies de l'Ambigu, que des corps de femmes ayant été retrouvés complètement brûlés, calcinés, il n'y avait que les utérus qui fussent restés intacts. C'est là un fait qui résulte des constatations faites par le conseil de salubrité. De plus, le corps de la fille Caroline a été mutilé? — R. Ce n'est pas par mon fait.

D. Entendez-vous dire que ces mutilations sont le fait des médecins? — R. Non, monsieur. Ce qu'on a pris pour des mutilations sont des déchirures produites par l'introduction de la main dans les cavités putréfiées.

D. Mais il y a preuve de la section, de l'introduction d'un instrument dirigé par une main habile. — R. Comment cela serait-il possible.

D. Cela arrive souvent par malheur. Quelque habile qu'on soit, on se trompe; on perce les organes, l'inflammation se déclare et la mort arrive, comme elle est arrivée dans le cas actuel. Puis on ne veut pas que l'organe transpercé soit découvert, et on l'enlève avec tout ce qui l'environne? — R. Mais on a retrouvé une partie du fœtus; pourquoi le reste a-t-il disparu?

D. Vous ne prétendez pas sans doute que, parce qu'il y a dans les amphithéâtres des rats qui viennent manger les yeux des cadavres, ce sont eux qui ont mangé les parties qu'on ne retrouve pas? — R. Oh! non, monsieur. L'audience est suspendue pendant quelques instants.

INTERROGATOIRE DE DE CHANIAC.

M. le président interroge cet accusé sur les moyens d'existence qu'il avait à Paris. Ces détails d'intérieur ont peu d'intérêt, et nous croyons pouvoir les passer sous silence.

D. Vous avez des relations avec la fille Andriès? — R. C'est vrai.

D. Vous saviez qu'elle avait eu trois enfants? — R. Je ne connaissais que la jeune Emilie. J'ai appris à l'instruction les deux autres accouchements.

D. Vous avez vu les pensionnaires de la fille Andriès? — R. La première que j'ai vue a été la fille Caroline Egasse.

D. C'est la première que l'instruction prouve que vous aviez connue. — R. Je m'étais imposé pour règle de conduite de ne pas voir les pensionnaires.

D. C'était par prudence? — R. Si j'avais cru devoir agir par prudence, j'aurais rompu toutes relations avec la fille Andriès.

D. Quand avez-vous vu la fille Caroline? — R. Le lendemain de son entrée dans la maison.

D. Dans votre rapport vous reconnaissez l'avoir vue le jour de son arrivée. — R. Ça me paraît extraordinaire.

D. Oh! nous sommes au commencement des choses extraordinaires. Voici votre déclaration, et vous y dites nettement que la fille Andriès vous a dit de voir la nouvelle pensionnaire qui venait d'arriver. — R. Ça ne veut pas dire que je l'ai vue.

D. Vous ajoutez : « Elle était couchée, je me suis contenté de lui toucher le ventre. » — R. Ça s'applique au second jour.

D. Vous fixez l'heure : « Il était de cinq à six heures, c'était le 19. » Votre rectification porte sur le troisième point, à savoir : que vous ne l'auriez touchée que le lendemain. Mais le samedi 19 vous dites : « J'ai causé avec elle un quart d'heure ou une demi-heure, et vous dites au juge d'instruction que vous l'avez quittée vers huit heures du soir? — R. Je crois qu'il y a une transposition de date.

D. Vous ajoutez : « Je ne sais pas si je suis rentré chez moi dans l'intervalle de cinq heures à huit heures. » — R. Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit; je ne sais pas comment se font les interrogatoires.

D. Ah! c'est que l'interrogatoire de la fille Andriès vous déroute aujourd'hui dans le plan de défense que vous avez adopté. Vous ne savez à quelle vérité vous rattacher. Le juge d'instruction n'a pas inventé ces détails. — R. J'en suis certain; je peux rétracter ce que j'ai dit, et j'affirme que je n'ai vu cette fille que le lendemain au moment des vomissements.

D. Vous avez passé la nuit avec la fille Andriès? — R. Oui.

D. Vous a-t-elle quitté pendant la nuit? — R. Je ne m'en suis pas aperçu.

D. Il est incroyable qu'elle vous ait quitté pour aller auprès d'une fille malade sans vous prévenir, vous qui étiez médecin. — R. C'est cependant vrai.

D. A quelle heure vous êtes-vous réveillé? — R. Vers six heures.

D. La fille Andriès était-elle avec vous? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous avez vu la fille Egasse? — R. Oui.

D. Quelle heure était-il? — R. Neuf heures.

D. Et on l'avait laissée si longtemps sans secours? — R. C'est la seconde visite que j'ai faite à neuf heures.

se trouve une personne qui souffre; de fait, parce que vous vivez avec la fille Andriès. Vous avez vu la fille Egasse quand le mal était fort... — R. Je proteste.

D. Et vous la laissez, sans secours, se débattre contre les plus atroces douleurs! et vous ne lui portez pas secours! et vous n'envoyez pas chercher un médecin! — R. Quand j'ai cru le moment venu, j'ai été chercher M. Lemichel.

D. Trop tard, car vous n'y êtes allé qu'à six heures, et vous teniez cette fille sous votre main depuis trois heures. — R. A trois heures, je ne l'ai vue qu'un instant.

D. Et vous ne l'avez pas touchée? — R. Ce n'est pas moi qui la traitais, j'étais là comme par accident.

D. Vous avez tenu la conduite d'un homme que je ne vous pas qualifier! Vous vouliez qu'elle mourût! — R. Vous avez qualifié! (Vives rumeurs.)

Dans quel intérêt? (Vives rumeurs.)

D. Comment! en présence de ces souffrances, de cet état alarmant, vous vous croisez les bras! — R. Que voulez-vous que je fasse?

D. Je pourrais vous le dire, sans être médecin. Je me borne à vous dire qu'il fallait faire le contraire de ce que vous avez fait. Il fallait aller chercher un médecin. — R. Je l'ai fait.

D. Trop tard, je vous l'ai dit. Lemichel vient et vous êtes là tous les trois au chevet de la mourante, et vous touchez cette fille pour la première fois? — R. Je ne fais pas de pratique... Il y avait là M. Lemichel.

D. Prenez garde; ne vous mettez pas M. Lemichel sur les bras. J'ai là une lettre où il fait entendre qu'il aurait peut-être de graves et terribles révélations à faire. Il a demandé à être confronté avec vous. Je ne sais pas quels secours il vous a donnés; j'ai peur qu'un fâcheux sentiment de confraternité ait mis dans sa main, après la mort, des instruments complaisants... — R. Je n'étais pas là comme médecin.

D. Mais c'est une honte, qu'un médecin, dans une semblable circonstance, dise qu'il n'est pas là comme médecin. Allons, éloignons des débats ces indignités. Qu'a-t-on résolu, qu'a-t-on conclu de l'aspect de cette fille? — R. Qu'il y avait une fausse couche probable.

D. Et vous vous êtes croisés les bras. Qu'a prescrit M. Lemichel? — R. On a attendu jusqu'à neuf heures pour agir.

D. Vous laissez faire la nature? — R. Je désire ne pas énoncer contre moi; mais cette fille était la pensionnaire de la femme Andriès; il y avait là un médecin: je n'y suis pour rien, je ne suis qu'un simple visiteur.

D. A neuf heures donc on prescrit des pilules d'assa-fœtida, et vous reparaissiez dans la chambre pour fermer les yeux à Lemichel, et cette fille est morte dans de cruelles souffrances? — R. Elle est morte de sa maladie. (Mouvement.)

D. De sa maladie... oui, vous avez raison. Sa maladie c'était de vouloir, dans un intérêt qui sera révélé tout à l'heure, qu'on la fit avorter, et elle a eu cette maladie au plus haut degré. Oui, elle est morte de cette maladie. Vous avez assisté à son délire: que disait-elle? — R. Elle parlait de plantes et elle en demandait.

D. Mais votre rapport constate qu'elle repoussait ces plantes, qu'elle les craignait. Mais vous ne dites pas qu'elle en demandait; c'est la fille Andriès qui dit qu'elle en demandait? — R. J'ai dû le dire dans mon rapport.

D. Vous voulez faire croire qu'elle est venue à Paris expirer des suites d'un avortement pratiqué en province? — R. C'est ma conviction. Si ce n'était pas vrai, pourquoi l'a-t-elle dit?

D. L'a-t-elle dit? Supprimez le pourquoi. — R. Mais il y avait des signes visibles.

D. Qui les a vus? — R. Moi.

D. Vous n'en avez jamais parlé; c'est un fait nouveau dans le débat? — R. C'est dans mon rapport.

D. Votre rapport, sous prétexte de raconter ce qui s'était passé en province, fait l'histoire de ce qui s'est passé rue Thérèse. « Une personne lui a introduit un instrument et s'est ensuite adjoint une autre personne. » C'est l'histoire de la mort? — R. C'est l'histoire de ce qu'elle m'a dit.

D. Quels signes avez-vous observés? — R. Il y avait dans les organes des caractères qui décelaient l'usage de plantes abortives; j'ai pu voir des lésions internes.

D. C'est la première fois que vous produisez ce fait. — R. J'en ai fait part à M. le juge d'instruction.

D. Vous ne l'avez pas interrogée là-dessus? — R. Non, monsieur.

D. Après la mort de Caroline, vous êtes resté près du corps? — R. Dans l'appartement.

D. Avec la fille Andriès? — R. Je ne voulais pas laisser, ne fût-ce que par humanité, une femme seule auprès d'un cadavre.

D. C'est votre explication. Le matin, vous êtes allé prévenir du décès à la mairie? — R. Oui, et j'ai parlé des tentatives d'avortement que j'avais soupçonnées.

D. On a trouvé que cette démarche était bien tardive; car ayant connaissance de ces tentatives d'avortement... — R. J'ai consulté un médecin et un avocat qui m'ont dit que des devoirs de ma profession...

D. Très bien! c'est une thèse que l'on peut discuter. Mais au moment où vous êtes allé à la mairie, vous n'avez consulté ni médecin, ni avocat? — R. Non.

D. Comment, à dix heures du soir, n'êtes-vous pas allé prévenir le commissaire de police? — R. Je n'avais alors que de vagues soupçons.

D. Mais il se sera écoulé vingt heures quand on viendra faire les constatations, et alors il se sera fait un travail de décomposition qui rendra les vérifications impossibles. Tenez, quand on est innocent, on est pressé de se décharger d'une lourde responsabilité; quand on est coupable, on recule jusqu'au dernier moment: c'est ce que vous avez fait. — R. J'ignorais à qui il fallait s'adresser.

D. Allons donc! tout le monde sait qu'on s'adresse au commissaire de police. Qu'a dit le médecin chargé de constater le décès? — R. Il a reconnu que cette fille était morte des suites d'un avortement.

D. Et d'un avortement pratiqué chez vous? — R. Je nie cela.

D. Vous n'étiez pas là quand le commissaire de police est venu. — R. Non.

D. Vous disiez que vous ne vouliez pas laisser la fille Andriès auprès d'un cadavre? — R. Pendant la nuit, monsieur le président.

D. Cet abandon de la fille Andriès au moment où le commissaire de police et le médecin-expert arrivent est une chose grave contre vous. — R. J'avais mes affaires.

D. Vos affaires!... Vous savez ce qui a été constaté. — R. Oui.

D. L'ablation des organes? — R. Oui, mais cet enlèvement me paraît absurde, car, pour cacher une blessure, on aurait fait une blessure bien plus grande encore.

D. C'est vous qui avez dit que les rats auraient bien pu manger les organes qui manquaient? — R. J'ai dit que cela se voyait à l'école pratique.

D. Mais le corps n'a pas été à l'école pratique. Les organes ont été coupés à l'aide d'un bistouri. — R. Le juge d'instruction m'a parlé d'organes arrachés et non pas coupés.

D. Peu importe le mot dont se sera servi le juge d'instruction; il n'avait pas sous les yeux le procès-verbal d'autopsie. — R. Mais il faut en revenir à l'utilité de ces mutations.

D. Mais pour faire disparaître les traces de l'avortement? — R. Il restera à prouver qu'il y a eu avortement. Les ouvrages de MM. Dubois et Chailly mentionnent deux modes de prouver l'avortement, et ces modes ne laissent aucune trace de lésion.

D. Vous parlez d'opérations bien faites. Il y a des exemples judiciaires qui vont jusqu'à l'écrasement du fœtus. L'empirisme va jusque-là. — R. Ce sont des sauvages, alors. D'ailleurs, pour faire disparaître l'utérus, pourquoi enlever tous les autres organes?

D. Cela prouve que celui qui a opéré était troublé... — R. Ou bien maladroit.

D. Cela s'est fait entre vous et cette fille et chez vous, dans votre appartement, sous votre clé? — R. C'est absurde à supposer.

D. Il ne s'agit pas d'absurdité, il s'agit de ce qui est. Asseyez-vous.

M. le président: Huissier, faites retirer l'accusé Bellière.

Cet accusé quitte l'audience.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME EGASSE.

D. Vous vivez depuis vingt-deux ans séparée de votre mari? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez cinq enfants? — R. Oui.

D. La date de votre séparation coïncide avec la naissance de votre dernier enfant, la fille Caroline? — R. Oui.

D. Vous étiez déjà venue avec elle à Paris? — R. Il y a deux ans, le 13 août 1850.

D. Vous y êtes venue secrètement? — R. Non, j'ai été publiquement à Mantes avec les gens de Houdan.

D. Oui, mais ce n'était pas le but de votre voyage? — R. Je venais voir mes enfants à Paris.

D. Vos enfants sont ceux que vous avez le moins vus; vous avez couché la première nuit chez des portiers. — R. Je ne savais pas l'adresse de mes enfants.

D. Combien êtes-vous restée de temps à Paris? — R. Plus de trois jours.

D. Vous êtes venue à Paris avec Bellière? — R. Je ne savais pas qu'il y venait.

D. Vous êtes arrivée à l'hôtel garni où loge Bellière et qui lui appartient, portant une petite valise; votre fille était avec vous. Qu'alliez-vous faire là? — R. C'était le jour de notre départ, et j'y suis allée parce que ma fille ne voulait plus s'en retourner; elle avait rencontré M. Bellière dans Paris, et il avait promis de la mener au spectacle.

D. Vous l'avez conduite à l'hôtel de Bellière et vous l'avez laissée là. — R. Il le fallait, monsieur. Je ne pouvais pas dompter ma fille. (L'accusée pleure.)

D. Rien n'établit qu'elle fut indomptable. Vous viviez bien ensemble, et vous saviez qu'elle vivait avec Bellière. — R. Je lui ai fait toutes les observations possibles et je n'ai jamais pu la retenir.

D. Cela se passait sous vos yeux. — R. M. Bellière ne venait jamais chez moi dans le jour.

D. Il est établi que ces rapports criminels avaient lieu chez vous, sous vos yeux. — R. Oh! non, monsieur.

D. En 1850, vous l'aviez rencontré quand vous êtes venue à Paris? — R. Non, monsieur. M<sup>me</sup> Brochard me disait des sottises quand M. Bellière passait chez moi.

D. Cela n'est pas croyable. M<sup>me</sup> Brochard est la belle-sœur de Bellière; elle joua un rôle scandaleux dans cette affaire, un rôle indigne d'une honnête femme. — R. Elle était jalouse de ma fille.

D. Pour son beau-frère? — R. Oui, monsieur.

D. Malheureusement il y a dans l'instruction un document qui autorise cette explication. Vous avez donc laissé votre fille à Bellière? — R. Je n'ai pas pu l'empêcher.

D. En 1850 votre fille s'est fait avorter? — R. Je l'ai ignoré.

D. Vous l'avez su? — R. Longtemps après, par une lettre que M. Bellière m'a remise.

D. Où est cette lettre? — R. Ma fille me l'a reprise: on l'a trouvée dans sa commode.

D. Vous avez vu qu'elle s'était fait avorter en 1850? — R. J'ai vu qu'elle avait fait une fausse couche.

D. Il n'y est question ni d'avortement, ni de fausse couche, mais de quelque chose qui avait été pour lui et pour vous le sujet de sérieuses inquiétudes. Et pendant que vous l'aviez laissée à Bellière, vous disiez à vos enfants que votre fille était à Versailles. — R. Je ne voulais pas leur dire qu'elle était avec Bellière.

D. Ils le savaient tous, puisque l'un d'eux s'est séparé de vous à cause des facilités que vous donniez au concubinage de votre fille avec Bellière. — R. C'est faux.

D. Votre fils en déposera. Votre fille est revenue au bout de six semaines? — R. Oui.

D. C'est alors que vous avez reçu la lettre? — R. Longtemps après.

D. Bellière parle de son désir de rompre avec votre fille qu'il craint de rendre mère encore. Il vous demande de l'aider dans cette rupture. Vous n'avez rien fait, ni comme femme, ni comme mère, pour faire cesser cet état de chose? — R. Je lui ai fait des observations comme si j'avais été au-dessus de lui, et j'ai fini par céder de faiblesse.

D. Elle est redevenue enceinte? — R. Je l'ignorais. Elle avait fait une chute dans l'étable, puis elle est allée l'hiver au bal où elle s'est déguisée, et elle est sortie la nuit ayant chaud, et elle a pris une fluxion de poitrine. On lui a mis des sangsues pour faire revenir quelque chose qui s'était arrêté, et le mal a gagné jusqu'au mois de mars.

D. A-t-elle pris des breuvages? — R. Non.

D. A-t-elle vu des médecins, autres que le docteur de Bellière? — R. Non.

D. S'est-elle absentée de chez vous? — R. Non.

D. Quand avez-vous su qu'elle était enceinte? — Quinze jours avant le voyage.

D. Est-ce elle qui vous l'a dit? — R. Non.

D. En avez-vous causé avec Bellière? — R. Oui; il m'a dit: « C'est possible, mais je n'en sais rien. »

D. Votre fille avait de l'argent en venant à Paris! — R. Oui.

D. Qui le lui avait donné? — R. Elle avait 120 fr. à elle, par elle gagnés. Je les avais changés pour de l'or à des marchands de veaux qui venaient boire chez moi.

D. Bellière avoue qu'il a donné à votre fille 200 fr. en or dans les jours gras? — R. Je l'ignorais.

D. Cela fait 320 fr., et rien ne s'est retrouvé ni chez elle, ni chez vous. — R. Je n'ai pas connu les 200 fr. de M. Bellière; elle était excessivement méauçante.

D. L'accusation recherchera l'emploi de cet argent. Votre fille vous a demandé de venir à Paris avec elle? — R. Je ne voulais pas, elle m'a menacé de se détruire, et j'ai cédé.

D. Vous cédiez toujours. Vous avez pris la voiture à minuit? — R. Oui, la Margot.

D. Vous vous êtes arrêtées à la barrière de Passy? — R. Non, monsieur, nous avons été jusqu'au bureau.

D. Vous avez pris le café à la Halle? — R. Oui.

D. Et après? — R. Nous nous sommes promenées et nous avons été chez des sage-femmes.

D. Qui les avait indiquées? — R. C'était le secret de ma fille. Je lui ai demandé si c'était M. Bellière qui lui avait donné ces indications. Elle m'a répondu: « Ça ne te regarde pas. »

D. Pourquoi demandiez-vous à votre fille si c'était Bellière qui lui avait donné ces adresses? — R. Ça m'est venu comme ça.

D. Oui, ça devait vous venir comme ça. Elle a dit cela chez les sage-femmes, devant vous? — R. Mais elle ne me l'avait pas dit avant.

D. Elle a parlé devant vous comme devant un complice. Vous rappelez-vous le nom de la première sage-femme? — R. Non.

D. La rue? — R. Non plus.

D. C'est la nommée Ancellaz, rue l'Evêque, 41. Elle vous a reçues dans son lit et vous étiez près d'elle toutes les deux? — R. C'est vrai jusque-là.

D. C'est vous qui avez porté la parole? — R. Non, monsieur, je n'étais venue avec ma fille qu'à la condition de ne pas parler. Ça me faisait trop de peine de l'amener à Paris pour ça!

D. Dites donc la vérité toute entière; vous venez de dire un mot qui dénote que vous saviez tout. Si vous avez fait la condition de ne pas parler, vous ne l'avez pas tenue, car vous avez dit en parlant de votre fille: Il faut lui décrocher ça!...

La femme Egasse: Je jure devant Dieu et devant les hommes que ça n'est pas vrai... J'en appelle aux mères si c'est possible!

M. le président: Vous êtes femme d'une intelligence au-dessus de votre état, et vous allez comprendre la portée de mon observation. Cette femme Ancellaz dépose que, vous ayant demandé qui vous avait donné son adresse, vous avez répondu: C'est le maire de notre endroit. Comment, si ce n'est pas vrai, voulez-vous que cette femme devine qu'il y a un maire dans cette affaire? Et puis, vous avez montré une liste de trois adresses de sage-femmes, et celle de la femme Ancellaz était la première. Votre fille a-t-elle parlé du maire? — R. Je ne me rappelle pas. Cette femme nous a dit qu'elle ne prenait pas de pensionnaires.

D. Elle n'a pas pu vous dire cela, puisqu'il n'était pas question de cela entre vous. — R. Alors, si vous ne croyez pas ma déposition et que vous ne croyiez que la sienne, je n'ai plus rien à dire.

D. Il y a peut-être une raison de préférence pour croire la déposition de cette femme plutôt que la votre. Que s'est-il passé chez la seconde sage-femme? — R. Elle a dit à ma fille qu'elle pouvait faire ses couches chez elle et que ça coûterait cher.

D. Cette femme a déposé et elle a déclaré que sans vous, que sans votre figure sèche et impassible, elle aurait vaincu la résolution de votre fille. Elle déposera de cela devant les jurés. — R. Oh! c'est ma fille qui me faisait de l'œil.

D. Qui vous avait conduite chez la fille Andriès? — R. Le tableau.

D. Votre fille y était connue déjà? — R. Je l'ignorais.

D. Que veniez-vous chercher là? — R. A faire faire les couches de ma fille.

D. Et vous veniez sans linge? — R. La lessive n'était pas faite chez nous.

D. Vous êtes sortie pour vous promener avec votre fille? — R. Oui, monsieur.

D. Malgré votre fatigue? — R. Elle a voulu se promener.

D. Vous ne l'avez pas mise en rapport avec ses frères et sœurs? — R. Elle n'a pas voulu.

D. Vous êtes rentrées vers cinq heures? — R. Oui; M<sup>me</sup> Andriès est rentrée longtemps après, ma fille a demandé à prendre un remède, et je me suis retirée.

D. On n'a pas fait d'opération? — R. Non.

D. Qu'avez-vous dit à votre fille en partant? — R. Je l'ai embrassée, et je lui ai dit que j'enverrais du linge qu'on irait chercher à la voiture.

D. A quelle voiture? — R. A la même qui nous avait amenées.

D. Celle d'Houdan? — R. A la même voiture. Je devais écrire.

D. Et vous n'avez pas écrit; vous avez mis l'adresse: « A M<sup>me</sup> Andriès; bureau restant. » Vous avez dit que vous reviez d'riez chercher votre fille dans quelques jours. — R. Je n'ai pas dit ça.

D. La petite Andriès le déclare. — R. Oh! je ne veux pas dire que la petite Andriès ment partout, mais elle a fait des histoires chez le juge d'instruction, que, mise en ma présence, elle s'est rétractée. Si elle s'est trompée sur un point, elle peut bien se tromper sur un autre.

M. le président: MM. les jurés remarqueront cette discussion soutenue par l'accusée. Vous avez envoyé 30 fr. à votre fille?

L'accusée: Oui.

D. Pourquoi? Vous lui saviez 120 fr. en or. — R. J'ai trouvé ces 30 fr. dans sa commode et je les lui ai envoyés.

D. C'est que vous saviez qu'elle avait donné son or pour l'opération qu'elle venait chercher à Paris? — R. Oh! non, monsieur.

D. Votre fille vous a-t-elle écrit? — R. Non.

D. Ça ne vous a pas étonnée? — R. Bah! si peu de temps!

D. Mais cela faisait cinq jours. Qui vous a appris la mort de votre fille? — R. M. Bellières.

D. Dans quelles circonstances? — R. Il est venu à minuit frapper à ma porte et m'annoncer que Caroline était malade, puis qu'elle était morte.

D. Il vous a dit qu'il avait reçu des nouvelles de Carolines? — R. Oui, mais il ne m'a pas dit par qui.

D. Vous êtes-vous levée? — R. Non.

D. En avez-vous parlé à vos enfants? — R. Deux jours après.

D. Pourquoi avez-vous nié cela devant le juge d'instruction? — R. Je n'ai pas eu raison de nier, mais je l'ai fait.

D. Vous en avez parlé à vos enfants en leur disant que Bellière vous avait recommandé de n'en pas parler. — R. Oui.

D. Et à votre bru, vous avez dit: « C'est une affaire à Bellière; il m'a dit: C'est une affaire à nous conduire en Cour d'assises. » — R. Oui, il m'a dit ça, parce que je pleurais, et je l'ai dit.

D. Il savait donc que votre fille était à Paris? — R. Je l'ignore.

D. Il fallait qu'il y eut une communication entre Caroline et Bellière; or, ce n'est pas Caroline qui a écrit sa mort. Vous avez donné l'adresse de Bellière à Paris? — R. Non, monsieur.

D. Il est impossible que les choses se soient passées comme vous le dites.

M. le président: Fille Andriès, est-ce vous qui avez écrit à Bellière pour lui annoncer la mort de Caroline?

La fille Andriès: Je n'ai jamais entendu parler de M. Bellière; je n'ai donc pu lui écrire.

M. le président: Et vous, de Chaniac?

De Chaniac: Ni moi non plus.

M. le président: Femme Egasse, vous n'avez pas demandé de détails?

La femme Egasse: Non, monsieur, je n'avais pas de questions à lui faire.

M. le président: Je le crois, vous saviez tout.

M. le procureur-général: Femme Egasse, quel prix avez-vous fixé avec la fille Andriès, le prix de la pension? — R. Oui, 100 fr. par mois.

D. A-t-elle payé? — R. Oui, pas devant moi.

D. Où a-t-elle mis son argent en partant de chez vous? — R. Dans un porte-monnaie.

D. Où était ce porte-monnaie? — R. Dans sa poche.

D. Il y avait de l'or? — R. Oui.

D. Qu'est-il devenu? — R. Je ne sais.

D. A-t-elle pris cet or devant vous? — R. Non.

D. Lui avez-vous remis un billet de 100 fr.? — R. Jamais.

D. Vous avez reçu la visite de Bellière la nuit; votre porte était donc ouverte? — R. Ma porte est souvent ouverte la nuit.

D. A quelle heure êtes-vous repartie de Paris? — R. La nuit.

D. A quelle heure? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Est-ce le lendemain ou le surlendemain que Bellière vous a vue? — R. C'est le surlendemain.

M. le procureur-général: Fille Andriès, vous n'avez écrit à personne pour annoncer cette mort? — R. Je n'avais aucune adresse.

D. De Chaniac n'a pas écrit non plus? — R. Non, monsieur.

On fait rentrer l'accusé Bellière.

INTERROGATOIRE DE BELLIERE.

D. Vous connaissez depuis longtemps la famille Egasse? — R. Il y a 4 ou 5 ans.

D. Depuis quand êtes-vous à Houdan? — R. Il y a 48 ans; je n'avais aucune espèce de relations avec cette famille.

D. Votre position devait vous en éloigner? — R. C'est possible.

D. A dix-sept ans cette fille vous a paru digne de vos attentions? — R. Oui, monsieur.

D. Elle est venue à Paris avec votre belle-sœur? — R. C'est vrai.

D. Vous êtes venu dans la même voiture? — R. Il n'y en avait qu'une.

D. Vous l'avez connue à Paris de suite, de la manière la plus intime? — R. C'est une erreur.

D. Alors vous avez mal compris la question du juge d'instruction sur ce point? — R. C'est possible.

D. Vous aviez à ce moment une réputation de fort mauvaises mœurs? — R. Je suis prêt à repousser cette assertion.

D. Le frère de Caroline s'est indigné de votre conduite et de celle de votre belle-sœur, qui vous a servi de proxénète. L'ouvrier de Paris avait compris le piège tendu à sa sœur; il a voulu l'éclairer et n'a pas réussi. — R. C'est une calomnie de sa part.

D. Non, il a soupçonné vos projets et il a exprimé ses conjectures. — R. C'est affreux de dire des choses pareilles.

D. Il a fait plus encore. Vous étiez dans la voiture qui ramenait Caroline à Houdan? — R. C'était une coïncidence et pas autre chose.

D. Il l'a fait descendre de cette voiture quand il vous a vu? — R. Oui, monsieur; elle était dans le coupé, et je pense que c'est par économie qu'il l'a fait monter dans l'intérieur.

D. Il a averti sa mère, et n'a pas été content de la conduite de sa mère, avec laquelle il a rompu. C'est à partir de ce moment qu'elle est devenue votre maîtresse? — R. Un an après, il y a quatre ans.

D. En 1850, elle a fait un voyage à Paris? — R. Oui.

D. C'est vous qui lui l'avez fait faire? — R. Je m'y suis trouvé avec elle. L'été précédent, elle avait été atteinte de quelque petite indisposition cutanée dont je devais la faire guérir, et c'est pour cela que je la fis venir à Paris avec moi. Je la reçus des mains de sa mère et la plaçai dans une sage-femme.

D. Dans quel but? — R. Pour la faire traiter de la maladie cutanée et d'un retard qu'elle avait Je l'installai donc, et, après lui avoir fait passer quelques moments agréables, je repartis. Dans l'un des deux ou trois voyages que je fis à Paris, nous allâmes déjeuner au bois de Boulogne. Elle eut la fantaisie de monter à éme, et elle fit une chute, qui se termina, à ce que j'ai su, par quelque chose comme une fausse couche.

D. Ceci est entièrement nouveau dans le procès. — R. Nouveau par les détails, oui; mais la base s'en trouve dans l'instruction.

D. Oh! vous songez à votre lettre, que vous n'attendiez pas. On vous a parlé d'un avortement précédent, et vous vous êtes récriée... — R. Bien entendu.

D. Bien entendu! oui, mais il ne s'agit pas de la qualification légale, mais du fait en lui-même, et vos réponses au juge d'instruction ne mentionnent pas la partie d'âne, la chute et ce qui s'en est suivi, selon votre déclaration d'aujourd'hui.

M. le président donne lecture de la lettre écrite par l'accusé à la femme Egasse, lettre dont le texte est rapporté dans l'acte d'accusation.

D. Pourquoi dites-vous dans cette lettre que vous n'avez pas le courage d'être brutal avec Caroline et d'insister pour une rupture? N'est-ce pas parce qu'il y avait entre vous un lien criminel qui pesait sur vos deux consciences? C'est une supposition que je fais, que je dois discuter, car messieurs les jurés verront la lettre, et il ne faut pas que cette hypothèse se présente à leur esprit sans qu'elle ait été discutée? — R. Non, monsieur. Je voulais rompre avec elle pour ne pas retomber dans les embarras de nouvelles relations. Je n'ai pas eu le courage d'être dur avec elle, et c'est en vain que je l'évitais, je la rencontrais sans la rechercher.

Quant au style de cette lettre, je n'y parle pas en médecin; j'ai pu employer le mot de grossesse dans un sens impropre, je ne suis pas médecin. La vérité c'est que je voulais me montrer dur, pour amener une séparation qui menaçait de s'éterniser; car je comprenais que dans ma position je devais me débarrasser de cette jeune fille.

M. le président: Vous parlez de l'état de votre fortune et vous regrettez que son état ne permette pas de vous motiver au-dessus de la grossesse. Ce qui indique que si vous étiez riche vous laisseriez la grossesse se développer...

L'accusé, vivement: Oh! monsieur le président, cette interprétation me révolte, et je suis surpris qu'on puisse la produire ici.

M. le président: Cette interprétation n'est pas de moi; je la trouve dans les pièces de l'instruction.

L'accusé: J'ai voulu dire que si ma fortune me l'avait permis, j'aurais mis cette jeune personne à même de se suffire et de braver la critique.

D. Vous avez refusé de faire connaître la sage-femme chez qui a séjourné Caroline? — R. Oui, monsieur.

D. Refusez-vous encore? — R. Oui, monsieur, parce qu'il m'a paru que cette femme avait fait son devoir.

Un juré: C'est très grave. (Rumeur.)

M. le président: Messieurs les jurés, il faut vous abstenir de toute manifestation sur ce qui se passe ici. Il n'y a pas de vérité judiciaire tant que le débat n'est pas complet.

L'accusé: Vous avez tenté de séduire une jeune fille amenée à Houdan par la femme Egasse, mettant ainsi le comble à votre immoralité?

L'accusé: Monsieur le président, vous me faites entendre un langage que je n'ai jamais entendu, et vous usez d'expressions sévères qui ne me sont pas applicables et que je repousse. J'ai joué, en effet, avec la jeune fille Mongval, qui venait chez moi avec Caroline, avec qui je jouais, ce qui n'était peut-être pas de mon âge, mais enfin avec laquelle je n'ai jamais rien fait qui autorise les reproches d'immoralité que vous me faites.

M. le président: Mais les choses ont été si loin que cette jeune fille a eu la pensée d'échapper à vos obsessions par le suicide? — R. Je sais que cela a été la rumeur à Houdan.

D. Oh! si nous parlons des rumeurs de Houdan, je vous rappellerai qu'en apprenant votre arrestation, un homme a dit publiquement: « Il est donc arrêté, ce grand brigand! » Je vous rappellerai que votre neveu a dit que vous aviez voulu séduire ses sœurs, vos propres nièces. — R. Il fallait faire venir ces témoins, je les aurais discutés.

D. Dans l'instruction vous avez dit qu'on avait cru cela, parce que vous aviez embrassé vos nièces. C'est fâcheux pour vous que vos baisers d'oncle à nièces soient si mal interprétés. — R. Tout cela est radicalement faux.

D. La fille Egasse est devenue de nouveau enceinte? — R. Oui.

D. Elle vous l'a dit? — R. Oui.

D. Que lui dites-vous? — R. Des choses désagréables.

D. Comme la première fois? — R. Oui.

D. Vous a-t-elle dit qu'elle eut fait quelque chose contre cette grossesse? — R. Non; qu'elle était indisposée et qu'elle se faisait traiter pour autre chose qu'une grossesse.

D. A-t-elle quitté Houdan? — R. Je ne sais pas.

D. Pouvait-elle se soigner sans que sa mère le vit? — R. Elle était très libre.

D. A-t-elle consulté des médecins? — R. Je ne le pense pas.

D. Vous lui avez donné 200 fr.? — R. Oui.

D. En or? — R. Oui.

D. Pas de billet de banque? — R. Je lui en ai donné un au mois de novembre précédent pour sa fête.

D. C'est la première fois que vous parlez de ce billet. — R. On ne m'en a pas parlé dans l'instruction.

D. Vous avez su qu'elle allait à Paris? — R. Je l'ai su après son départ. Nous nous étions quittés l'avant-veille un peu brouillés après une petite querelle que nous avions eue. C'est comme cela qu'elle est partie sans me prévenir.

D. Vous n'avez pas donné les adresses de sage-femmes que les témoins ont vues dans les mains de la femme Egasse ou de sa fille? — R. Non, monsieur.

D. L'instruction dit que vous êtes venu à Paris avant le mois d'avril pour préparer les voies à l'avortement que vous prémeditiez, et que vous avez pu vous mettre en rapport avec des sage-femmes? — R. C'est une supposition gratuite de l'accusation; je la repousse.

D. Vous êtes venu à Paris le 7 avril? — R. Oui, monsieur. Je suis venu à l'occasion du concours de Poissy.

D. Ces femmes ont dit chez les deux sage-femmes que les adresses leur avaient été données par le maire de leur village. — R. Je ne peux pas expliquer cela. Je comprends que ces femmes aient parlé du sédentier, du maire de l'endroit...

D. Oh! près des sage-femmes de Paris parler d'un maire de village comme sédentier, c'est parler de peu de chose; mais si l'on vous a nommé, à cause de votre position, ça pouvait être beaucoup. Avez-vous été averti de la présence de Caroline à Paris par elle ou par sa mère? — R. Non.

D. Avez-vous reçu la nouvelle de la mort de Caroline? — R. Non.

D. Vous n'avez pas été à minuit annoncer cette nouvelle à la femme Egasse? — R. Complètement.

D. Elle a été confrontée avec vous et elle a persisté? — R. Je ne sais pas si elle a persisté: elle pleurait beaucoup et je n'ai pas compris ce qu'elle a dit.

D. Elle l'a répété ici tout à l'heure. Elle l'avait déjà confié à la femme de Léon Egasse, qui l'a dit à son mari la nuit suivante. Tout cela accredité ce que dit la femme Egasse. Cette femme n'a pu apprendre que par vous la nouvelle de la mort de sa fille. Elle ne lit pas les journaux? — R. Pardon, elle en reçoit un dans son cabinet.

D. Mais, à ce moment, les journaux n'avaient pas annoncé le crime qui avait été commis. Léon Egasse est venu à Paris, il a tout dit à son frère, et la justice a été saisie.

M. le procureur-général: Accusé, je vous demande une dernière fois, et je vous prie de bien réfléchir avant de répondre, quel est le nom de la sage-femme à qui vous avez eu affaire

en 1850 et je dois vous dire que l'accusation voit dans votre silence une des charges les plus graves qui pèsent sur vous.

L'accusé : Je crois que ma réserve procède d'un bon sentiment que MM. les jurés apprécieront. Je laisse l'accusation libre de penser sur moi ce qu'elle voudra ; je vois bien qu'elle ne pense pas trop de bien de moi, mais je dois me résigner à être mal jugé par elle.

M. le procureur-général : Vous persistez dans votre silence ? L'accusé : J'y persiste.

M. le président rend compte à l'accusé Bellière, pour se conformer aux prescriptions du Code d'instruction criminelle, de l'interrogatoire subi en son absence par l'accusée femme Egasse.

M. le procureur-général : A raison des débats qui ont eu lieu aujourd'hui, nous prions M. le président d'intervertir l'ordre des témoins et d'entendre d'abord M. le docteur Lemichel.

Au moment où ce témoin va déposer, la fille Andriès s'évanouit. Un gendarme l'emporte hors de l'audience, qui reste suspendue pendant quelques instants.

M. Lemichel, docteur en médecine, rue de Provence, 16. D. Vous connaissez la fille Andriès et de Chaniac? — R. Oui, comme cliente. Elle m'a envoyé des femmes malades.

D. Avez-vous visité quelquefois des filles ou des femmes malades chez la fille Andriès? — R. Oui, une fois, il y a quinze mois.

D. Dites ce que vous savez des faits du procès? — R. A sept heures, j'ai trouvé chez moi un mot qui m'appelait, chez M. Andriès pour une femme en couche. J'y suis allé et j'ai vu une femme que j'ai cru être malade d'une fausse couche ; mais je n'ai pas eu la pensée d'un avortement.

Le docteur reproduit la partie de son rapport qui est déjà mentionnée dans l'acte d'accusation.

D. Vous a-t-elle dit, quand vous l'avez interrogée, qu'on se fit servi d'un instrument en acier et qu'on lui eût fait prendre des breuvages? — R. Oui, monsieur.

D. Je vous interpelle solennellement pour la dernière fois sur ces questions délicates. Persistez-vous dans cette réponse? — R. Oui.

D. J'ai dans les mains votre rapport au juge d'instruction, et il contient le contraire de ce que vous déclarez maintenant. — R. J'ai signé ce rapport de confiance ; il a été rédigé par M. de Chaniac, et je n'accepte la responsabilité que de ce qui s'est passé de sept heures et demie à dix heures.

D. On vous a demandé si c'était pendant vos visites que la jeune fille aurait dit qu'on lui avait fait des opérations dans son pays, et vous répondez : « Je n'ai rien entendu de cela. » — R. Il est possible que dans l'instruction on m'en ait dit pas la mon rapport.

D. Mais c'est vous qui avez signé ce rapport. La preuve qu'on ne vous a pas parlé d'instruments introduits, c'est que vous prétendez aujourd'hui n'avoir eu aucun soupçon d'avortement. Si l'on vous eût parlé d'instruments, d'opérations pratiquées, vous auriez songé à un avortement? — R. Elle m'a parlé de breuvages pris dans son pays.

D. Oui, mais vous n'y parlez pas des prétendues opérations, de l'introduction des instruments. — R. Elle m'a dit qu'on lui avait introduit quelque chose.

D. Ce quelque chose est un instrument, et vous ne dites pas ici la vérité. — R. Je vous assure que je la dis ; j'ai pu manquer de mémoire, voilà tout.

D. Quand vous êtes parti à dix heures, tous les organes étaient intacts? — R. Oui.

D. Le lendemain tout était détruit? Y avez-vous participé? — R. Non, monsieur ; dans quel but l'aurais-je fait?

M. le président : Il n'y a eu qu'une profanation odieuse sur un cadavre commise dans un but que messieurs les jurés apprécieront, mais qui ne constitue pas un crime. Cependant, je dois vous poser cette question, quoique vous ne soyez ici que témoin, car il importe de savoir si vous avez pris part à cette opération.

La femme Andriès : Et d'abord y a-t-il eu ablation? M. le président : C'est juste, vous niez qu'il y ait eu ablation.

M. le procureur-général de Royer : Témoin, votre position ici est encore très grave, et je crois qu'il est de votre intérêt de dire toute la vérité, que vous n'avez pas dite jusqu'ici.

Le témoin : J'ai dit la vérité.

M. le procureur-général : Nous ne le croyons pas. Nous vous faisons une autre question. Vous prétendez que la fille Caroline vous a dit qu'on lui avait introduit quelque chose. Avez-vous compris qu'il s'agissait de manœuvres anciennes, ou de manœuvres faites dans la maison de la femme Andriès? — R. J'ai cru que cela se rapportait à des manœuvres anciennes.

M. le procureur-général : Vous savez la vérité, et vous ne voulez pas la dire. MM. les jurés apprécieront votre dissimulation.

Le témoin ayant dit qu'il aurait reçu ces confidences lors de sa seconde visite, M. le président lui lit un interrogatoire par lui subi, duquel il résulte que cela n'est pas possible, parce que cette visite a duré à peine quelques minutes et parce que la malade a été pendant ce temps dans le délire que la mort a terminée. D'un autre interrogatoire M. le président fait résulter la preuve que ces confidences n'ont pu être faites à sa première visite ; d'où M. le président conclut que le témoin dit avoir vu des choses qu'il n'a pas vues et de n'avoir pas vu des choses qu'il a vues.

L'audience est levée à six heures trois quarts et renvoyée à demain matin dix heures pour la suite des dépositions.

CHRONIQUE

PARIS, 18 AOUT.

Par un décret du 7 août, M. Davillier, juge au Tribunal de commerce de la Seine, le plus ancien des membres du Tribunal dans lequel il siège pour la quatrième fois, a été nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

Le sieur Siffiteau, marchand boucher à Vendôme, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sixième chambre, précédé par M. Lepelletier d'Aulnay, pour avoir mis en vente à Paris, au marché de la vente à la criée, un veau âgé de moins de six semaines, délit prévu par l'article 7 des lettres-patentes du 1<sup>er</sup> juin 1782 et l'art. 217 de l'ordonnance de police du 25 mars 1830.

Jusqu'à ce jour, en vertu des articles précités, le Tribunal avait prononcé la peine de 300 francs d'amende contre les délinquants, outre la confiscation. Le jugement intervenu dans l'affaire du sieur Siffiteau, sur les réquisitions conformes du ministère public et sur les conclusions de M. Henri Celliez, défenseur du prévenu, modifiant l'ancienne jurisprudence, statue en ces termes :

« Attendu que les contraventions aux règlements concernant les différents objets placés sous la surveillance de l'autorité municipale par la loi des 16 et 24 mars 1790 ne peuvent donner lieu qu'à des peines de simple police ;

« Attendu que l'article 3 de ladite loi, § 4, a spécialement chargé l'autorité municipale de veiller sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

« Attendu que les lettres-patentes du 1<sup>er</sup> juin 1782, qui défendent dans leur article 7 d'exposer en vente des veaux de moins de six semaines et d'en vendre la viande dans des marchés et étals, à peine de confiscation et de 300 fr. d'amende, ne peuvent être considérées que comme ayant pour objet la salubrité des comestibles mis en vente ;

« Que, par conséquent, ces lettres-patentes, rappelées par l'article 17 de l'ordonnance de police du 25 mars 1830, concernant le régime et la discipline intérieure du commerce de la boucherie de Paris, ne peuvent être envisagées que comme un règlement de police donnant lieu seulement, en cas d'infraction à ses dispositions, à des peines de simple police, lesquelles sont aujourd'hui déterminées par l'article 471 § 13 du Code pénal ;

« Attendu, en fait, que Siffiteau est traduit devant le Tribunal comme ayant, le 29 juin dernier, mis en vente sur le marché de la viande aux criées un veau âgé de moins de six semaines, et que ce fait, qui est établi au procès, ne donne lieu, d'après ce qui précède, qu'à une peine de police ;

« Attendu que l'art. 192 du Code d'instruction criminelle en vertu duquel Siffiteau demande à être renvoyé devant le Tribunal de simple police n'autorise que la partie publique et la partie civile à demander ce renvoi ;

« Qu'en conséquence, à cet égard, la demande du prévenu n'est pas fondée ;

« Le Tribunal se déclare compétent, et, statuant au fond, faisant application de l'article 471 du Code pénal, § 13, condamne Siffiteau à cinq francs d'amende et aux dépens. »

— Vers la fin de 1850, Marie Cayet avait quinze ans et demi ; d'une beauté peu commune, elle était également citée pour sa conduite exemplaire. A cette époque, elle perdit sa mère. Recueillie chez une tante, qui n'exerçait pas sur elle cette surveillance active et intelligente nécessaire à une jeune personne si jeune et si belle, Marie ne tarda pas à négliger ses devoirs. Après trois mois de séjour dans cette maison, elle les avait tous oubliés ; le

bal, la promenade, la toilette avaient remplacé le travail, l'église et la modestie. Chassée par sa tante, elle alla se réfugier chez un frère de sa mère, vieillard, qui reconnaissant bientôt son impuissance à la ramener à ses devoirs, la confia à l'une de ses sœurs.

Cette sœur est la femme Cotte, couturière, traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'attentat aux mœurs.

Les débats ont révélé que cette femme exploitait de la manière la plus honteuse la beauté de sa nièce. Bien que celle-ci ait cherché à la ménager dans ses déclarations, les témoins ont établi que la femme Cotte recevait chez elle une foule de jeunes gens, particulièrement des étrangers, des Anglais, des Russes, des Américains. Marie payait la moitié du loyer, donnait 100 fr. de pension, bien qu'elle ne mangéât presque jamais à la maison, et partageait avec sa tante ce qu'elle tenait de la libéralité de ces étrangers ; la somme s'élevait quelquefois à 500 francs par un mois.

La prévenue s'est bornée à dire que sa nièce était perdue avant de venir chez elle et qu'elle ne lui avait jamais donné de mauvais conseils.

M. le président : Cela ne suffisait pas, votre devoir était de lui en donner de bons.

La parole est au ministère public.

M. Dupré-Lasalle, substitut : Messieurs, cette femme a oublié tous ses devoirs ; elle a oublié qu'elle devait servir de mère à cette jeune orpheline qui, plus qu'une autre, vous le voyez, était exposée aux dangers, tant la nature l'a richement dotée. C'est un spectacle bien douloureux que celui d'une jeune fille à son lit de mort, mais combien il est plus douloureux encore d'avoir à contempler une jeune âme prête à mourir. Vous l'avez entendu de la bouche des témoins, cette jeune fille n'a plus d'âme, elle est perdue, elle est morte ; à dix-sept ans, elle a descendu tous les degrés du vice ; à dix-sept ans elle a eu l'ignoble audace de se présenter à la préfecture de police pour y inscrire son nom dans le livre des femmes perdues ; à dix-sept ans, elle a accepté, sollicité cette vie que se disputent la honte, la maladie, puis l'hôpital, puis la mort, une mort qui n'inspire de regrets, qui ne fait verser de larmes à personne ; une mort qui ne laisse entrevoir rien au delà, rien de ce que la religion promet, de ce qu'elle réserve à ceux qui gardent les saints préceptes.

Je n'ai rien exagéré, messieurs, je n'ai pas fait le plus grand qu'il ne vous apparait à vous-mêmes, et ce mal irréparable, c'est cette femme qui l'a causé ; c'est cette parente indigne qui n'a pas trouvé une parole, un regard, pour arrêter la fille de sa sœur sur le bord de l'abîme. Nous croyons n'être que juste en requérant contre elle la plus sévère application de la loi.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné la femme Cotte à trois ans de prison et 50 francs d'amende.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — La session des assises de la Haute-Garonne, pour le 3<sup>e</sup> trimestre de 1852, s'est ouverte lundi, 9 du courant, sous la présidence de M. Delquié, assisté de MM. Gairal et Sacaze, conseillers. Après les formalités préliminaires d'usage et la constitution définitive du jury, on a procédé au jugement de la cause du nommé Bernard Tiné, cultivateur, demeurant à Montauban-de-Luchon.

Voici en quelques mots les faits de ce procès : Bernard Tiné, qui est sous le coup d'une condamnation pour vol prononcée contre lui par le Tribunal de Saint-Gaudens, comparait aujourd'hui devant le jury pour répondre à une accusation de plus graves.

L'information suivie contre Tiné apprend, en effet, que sa mauvaise conduite lui attirait depuis longtemps les reproches de sa famille, et notamment de son père et de sa sœur, qui eurent souvent à se plaindre des violences qu'il exerçait à leur égard. En 1850, Tiné père alla se plaindre à la police de Bagnères d'avoir été violemment frappé par son fils, il montrait une blessure à la tête, grave et saignant encore. Néanmoins, à cause du repentir que manifesta Bernard Tiné, l'affaire n'eut pas de suite ; mais il n'en

continua pas moins et à diverses époques de maltraiter les divers membres de sa famille.

En mai 1851, pour se soustraire à ses violences, son père fut obligé de se réfugier chez un de ses voisins. Dans une autre circonstance, sa sœur qui l'aurait poursuivi sauter par une fenêtre élevée de quatre mètres au dessus du sol.

Enfin, vers la fin du mois d'octobre 1851, Tiné père fut tellement maltraité par son fils que des voisins furent obligés de se saisir des mains de ce dernier qui voulait l'étrangler et de lui tordre les doigts pour lui faire lâcher prise. L'accusé, furieux, s'arma alors d'une hache, en disant qu'il voulait fendre son père.

D'un autre côté, dit l'acte d'accusation, la rumeur publique et les dires du père et de la sœur de l'accusé établissent qu'il aurait, à deux reprises, tenté d'empoisonner sa famille. Mais on ne conserva pas les aliments qui paraissent avoir été empoisonnés, et une poursuite ne put avoir lieu.

L'instruction a révélé une foule de méfaits remontant en général à plus de trois ans, et qui, par leur grand nombre, donnent une idée de la conduite de Bernard Tiné. Ainsi, il y a cinq ou six ans, au moyen de la plaque de garde champêtre de son père, il escroqua à divers chasseurs des sommes d'argent pour rançon de délit de chasse. Outre de nombreux vols, des actes de destruction et de cruauté lui sont encore reprochés.

M. Bérigaud a soutenu l'accusation qui a été combattue par M. Edouard Fourtanier, avocat.

Après le résumé de M. le président Delquié, le jury est entré dans la salle de ses délibérations.

Déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, Bernard Tiné a été condamné à cinq ans de prison, dans lesquels se confondra la condamnation prononcée déjà contre lui par le Tribunal de Saint-Gaudens.

Bourse de Paris du 18 Août 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cours.' containing various market data.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and prices, including Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

La Pâte Aubril, pour faire couper les roisirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

Aujourd'hui jeudi, à l'Hippodrome, représentation extraordinaire avec les plus brillants exercices de la science : la Perche, le Char de la Fée aux Roses, le célèbre Hengler, et l'ascension du ballon Eole avec le double trapeze sous la nacelle complétement et délicieusement spectacle. — Le soir, quatrième fête de nuit : Représentation de M<sup>me</sup> Saqui et les Sorcières de Macbeth.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

HOTELS ET MAISONS A PARIS.

Etude de M. MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, Le 28 août 1852. 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Blanche, 67, susceptible d'un produit de 4,000 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

4<sup>e</sup> A M. Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29.

3<sup>e</sup> A M. Hénaud, architecte, administrateur de la succession, rue Saint-Lazare, 58 ; 6<sup>e</sup> A M. Murgary, jurisconsulte anglais, rue Tronchet, 9.

PRÈS A LAFÈRE (Aisne).

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Vente au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots, Le samedi 28 août 1852, De PRÈS situés territoire de Lafere, lieu dit la Prairie du Parc, canton de Lafere, arrondissement de Laon (Aisne). Le premier lot d'une contenance de 7 hectares 78 ares 04 centiares ; Le deuxième lot, d'une contenance de 7 hectares 47 ares 92 centiares.

3 MAISONS ET JARDIN à Charenton-le-Pont.

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 28 août 1852. En quatre lots : 1<sup>er</sup> lot. — MAISON à Charenton-le-Pont, rue des Quatre-Vents, 6. Produit : 2,000 fr. Mise à prix : 12,000 fr.

passage des Petits-Pères, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 août 1852, D'une MAISON située à Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 87 (ancien 73). Sur la mise à prix de 30,000 fr. Produit net : 3,300 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M. SAINT-AMAND, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> Et à M. Picard-Mitoufflet, avoué présent à la vente.

DEBON DES BLANCS DE ZINC de la Société de la Vieille-Montagne, PARIS, MAISON CUSINBERCHE FILS, Rue Barbette, 6.

PLUS DE FILASSE, PLUS DE CUR, PLUS DE LIÈGE, PLUS DE PISTON. HYDROCLYSE 6 fr. et au-dessus.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, 16. Le 19 août. Consistant en bureau, bibliothèque, chaises, serrures, etc. (6892) En une maison sise à Paris, rue Bretonvilliers, 3. Le 19 août. Consistant en tables, armoire, buffet, chaises, flambeaux, etc. (6893) SOCIÉTÉS. Par acte sous signatures privées, fait double en date à Paris du quatorze août mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le dix-sept dudit par d'Armenan, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, folio 17, verso, case 1, M. Pierre-Paul MOREAU, imprimeur et graveur en taille douce, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Poissés, 7. Et M. Charlemagne-Théodore LEROY, mécanicien, demeurant

actuellement rue des Marais-Saint-Germain, 14.

Ont d'un commun accord dissous, à partir du premier août mil huit cent cinquante-deux, la société formée entre eux, sous la raison sociale MOREAU et LEROY, par acte passé devant M. Wasselin-Desfossez, notaire à Paris, le quatorze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour la création et l'exploitation d'un établissement de graver à la machine et de planer en acier. M. Moreau reste seul chargé de la liquidation. Pour extrait conforme : P.-P. MOREAU, LEROY. (3536) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 17 août 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au dit jour : Du sieur RIPPAMONT (Henri), md de meubles, bouly du Temple ; 12, nomme M. Dohelin juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10570 du gr.). Du sieur LAVIALE (Antoine), appretier et lamineur en cuivre, rue de Bretagne, 49 ; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Léonin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10571 du gr.). Du sieur GAMBRA (Blaise), md de curiosités, rue Neuve des Capucines, 14 ; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Duval-Vaughan, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10572 du gr.). Du sieur FELLETSSE (Auguste-Philippe), md de nouveautés, à Cléry-la-Garenne, rue de Paris, 86 ; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Gram-

mont, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10573 du gr.).

CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BEYALOT (Alfred), nég. en articles de Saint-Quentin, rue Cléry, 42, le 23 août à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 10556 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur BURTHE (Anne-Emmanuel), épicière et md de vins, rue du Bac, 112, le 23 août à 12 heures (N<sup>o</sup> 10558 du gr.). Pour être procédé, sous la prési-

dence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. De la Dlle LEMOINE (Charlotte), lingère, rue de Trévise, 41, le 23 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 10403 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés